

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2288/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 2289/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	3
Règlement (CE) n° 2290/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	5
Règlement (CE) n° 2291/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	7
Règlement (CE) n° 2292/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003	10
Règlement (CE) n° 2293/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution	11
★ Règlement (CE) n° 2294/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1503/96 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz	12
★ Règlement (CE) n° 2295/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs	16

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 2296/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 327/98 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz	35
★ Règlement (CE) n° 2297/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays	37
Règlement (CE) n° 2298/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	50
Règlement (CE) n° 2299/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	53

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/901/CE:

★ Décision du Conseil du 17 décembre 2003 concernant la signature et l'application provisoire des accords bilatéraux entre la Communauté européenne et certains pays tiers (Azerbaïdjan, Kazakhstan, Tadjikistan et Turkménistan) sur le commerce de produits textiles	54
Accord sous forme d'échange de lettres entre la communauté européenne et la République d'Azerbaïdjan modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Azerbaïdjan sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles, le 20 septembre 1993, modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 26 novembre 1999	55
Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Kazakhstan sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles, le 15 octobre 1993, modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 29 novembre 1999	57
Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Tadjikistan modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Tadjikistan sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles le 16 juillet 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 27 octobre 1999	59
Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Turkménistan modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et le Turkménistan sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles, le 18 octobre 1993, modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 2 décembre 1999	61

2003/902/CE:

★ Décision du Conseil du 22 décembre 2003 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2003/646/CE	63
--	----

Commission

2003/903/CE:

★ Décision de la Commission du 10 décembre 2003 adoptant le plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2004 pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté [notifiée sous le numéro C(2003) 4868]	65
--	----

2003/904/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 décembre 2003 approuvant des programmes visant à obtenir le statut de zones agréées et de fermes d'élevage agréées situées dans des zones non agréées au regard des maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et modifiant les annexes I et II de la décision 2003/634/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 4727] 69**

2003/905/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 décembre 2003 modifiant la décision 2002/862/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Kazakhstan ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 4890] 74**

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Position commune 2003/906/PESC du Conseil du 22 décembre 2003 mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2003/651/PESC 77**
- ★ **Décision 2003/907/PESC du Conseil du 22 décembre 2003 mettant en œuvre la position commune 2003/297/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar 81**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2288/2003 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	71,7
	204	51,6
	212	133,5
	999	85,6
0707 00 05	052	63,2
	220	122,9
	628	126,9
	999	104,3
0709 90 70	052	89,4
	204	52,2
	999	70,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	204	59,8
	388	46,8
	999	53,3
0805 20 10	052	62,0
	204	59,4
	999	60,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	77,4
	999	77,4
0805 50 10	052	75,6
	528	24,5
	600	73,9
	999	58,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	53,6
	060	40,3
	400	90,2
	404	86,0
	512	61,9
	720	79,3
	800	125,9
	999	76,7
	0808 20 50	052
064		58,8
400		93,1
528		79,8
720		48,7
999		77,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2289/2003 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2196/2003 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁵⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 17.12.2003, p. 17.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 13 du 18.1.2003, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 décembre 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	6,03	0,32	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,44	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2290/2003 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, dudit règlement. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001,

ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

- (8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (9) Dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, ci-après dénommés «nouveaux États membres» d'autre part, pour certains produits du secteur du sucre, des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation sont encore applicables et le niveau des restitutions à l'exportation est sensiblement supérieur aux droits à l'importation. Dans la perspective de l'adhésion, au 1^{er} mai 2004, desdits pays à la Communauté, l'écart sensible entre le niveau des droits applicables à l'importation et celui des restitutions à l'exportation octroyés pour les produits en question peut conduire à des mouvements de nature spéculative.
- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des «nouveaux États membres» un prélèvement ou une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Compte tenu de ces éléments et de la restitution actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission (JO L 104 du 20.4.2002, p. 26).

⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 24 DÉCEMBRE 2003

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	45,93 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	45,93 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	45,93 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	45,93 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4993
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	49,93
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	49,93
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	49,93
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4993

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 2291/2003 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'interven-

tion pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

- (5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées susmentionnées doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'inter-valle.
- (8) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (9) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2196/2003 (JO L 328 du 17.12.2003, p. 17).

⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Dans les échanges entre la Communauté, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, ci-après dénommés «nouveaux États membres» d'autre part, pour certains produits du secteur du sucre, des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation sont encore applicables et le niveau des restitutions à l'exportation est sensiblement supérieur au droits à l'importation. Dans la perspective de l'adhésion, au 1er mai 2004, desdits pays à la Communauté, l'écart sensible entre le niveau des droits applicables à l'importation et celui des restitutions à l'exportation octroyées pour les produits en question peut conduire à des mouvements de nature spéculative.
- (12) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation ou la réintroduction dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'expor-

tation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des «nouveaux États membres» un prélèvement ou une restitution pour les produits visés au présent règlement.

- (13) Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants appropriés.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE APPLICABLES À PARTIR DU 24 DÉCEMBRE 2003

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	49,93 ⁽¹⁾
1702 60 10 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	49,93 ⁽¹⁾
1702 60 80 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	94,87 ⁽²⁾
1702 60 95 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4993 ⁽³⁾
1702 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	49,93 ⁽¹⁾
1702 90 60 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4993 ⁽³⁾
1702 90 71 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4993 ⁽³⁾
1702 90 99 9900	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4993 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
2106 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	49,93 ⁽¹⁾
2106 90 59 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4993 ⁽³⁾

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽⁴⁾ Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 2292/2003 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 2003

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2196/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la dix-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 52,952 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 17.12.2003, p. 17.

⁽³⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 2293/2003 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 2003****concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées. Le règlement (CE) n° 2224/2003 de la Commission ⁽⁴⁾ fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 2 000 tonnes pour la destination R01 définie à l'annexe dudit règlement.

- (2) Pour la destination R01, les quantités demandées le 22 décembre 2003 dépassent la quantité disponible. Il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 22 décembre 2003.
- (3) Compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la destination R01 définie à l'annexe du règlement (CE) n° 2224/2003, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées le 22 décembre 2003 dans le cadre dudit règlement donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 76,45 %.

Article 2

Pour la destination R01 définie à l'annexe du règlement (CE) n° 2224/2003, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 23 décembre 2003 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre dudit règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 332 du 19.12.2003, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 2294/2003 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1503/96 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission ⁽²⁾ prévoit une réduction du droit à l'importation d'un montant de 250 euros par tonne pour le riz de la variété Basmati relevant des codes NC 1006 20 17 et 1006 20 98.
- (2) Les quantités de riz importées dans le cadre de ce régime ont augmenté dans une proportion importante sans qu'aucune information n'ait été donnée sur les variétés importées. Il est donc nécessaire que la Commission définisse de manière très précise les variétés pouvant bénéficier de la réduction.
- (3) Le riz de la variété Basmati importé dans l'Union européenne à partir de l'Inde et du Pakistan devrait répondre à des exigences spécifiques afin de maintenir le haut niveau de qualité du produit et de limiter les quantités importées aux variétés Basmati de lignée pure.
- (4) Il convient que les contrôles soient renforcés pour lutter contre le risque de fraude lié à l'origine du riz et aux variétés importées.
- (5) Il convient également de spécifier les variétés de riz Basmati admises à bénéficier de la réduction, après consultation et examen de la question avec les autorités indiennes et pakistanaises.
- (6) Eu égard à la demande élevée de riz Basmati originaire de l'Inde et du Pakistan et à la lumière de l'expérience acquise dans la gestion du régime, il importe d'établir des contrôles visant à assurer la qualité du produit

importé. À cet égard, les États membres peuvent instituer des programmes de surveillance appropriés, incluant, le cas échéant, l'analyse de l'ADN,

- (7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1503/96 est modifié comme suit:

- 1) L'article 4 bis, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Le riz Basmati tel que défini à l'annexe IV, relevant des codes NC ex 1006 20 17 et ex 1006 20 98, peut bénéficier d'une réduction du droit à l'importation de 250 euros par tonne.

Ce montant peut être révisé en fonction du développement du marché, notamment en ce qui concerne les quantités importées.

Il convient que les contrôles nécessaires à l'application du présent article soient effectués sur la base des certificats d'authenticité délivrés par les autorités compétentes de l'Inde et du Pakistan indiquées à l'annexe III.»
- 2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- 3) Une nouvelle annexe IV, dont le texte figure à l'annexe II du présent règlement, est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (JO L 6, 5.3.2002, p. 27); il a été abrogé par le règlement (CE) n° 1785/2003 (JO L 270, 21.10.2003, p. 96) avec effet à compter du jour d'entrée en vigueur dudit règlement

⁽²⁾ JO L 189, 30.7.1996, p. 71. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 (JO L 189, 18.7.2002, p. 8)

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE II

MODÈLE B

1. Exporter (Name and full address)	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY B BASMATI RICE for export to the European Community	
2. Consignee (Name and full address)	No (1)	ORIGINAL
	issued by (Name and full address of issuing body)	
	3. Region or place of cultivation (2)	
	4. FOB value in US dollars	
5. Number and date of invoice		
6. Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of goods (3)		7. Gross weight (kg)
		8. Net weight (kg)
9. DECLARATION BY EXPORTER The undersigned declares that the information shown above is correct. Place and date: _____ Signature: _____		
10. CERTIFICATION BY THE ISSUING BODY It is hereby certified that the rice described above is BASMATI RICE and that the information shown in this certificate is correct. Place and date: _____ Signature: _____ Stamp: _____		
11. CERTIFICATION BY COMPETENT CUSTOMS OFFICE OF COUNTRY OF EXPORT Customs formalities for export to the European Economic Community of the rice described above have been completed. Type, number and date of export document: _____ Name and country of customs office: _____ Signature: _____ Stamp: _____		
12. FOR COMPETENT AUTHORITIES IN THE COMMUNITY		
(1) The number of the certificate of authenticity shall be a number of a continuous series given by the country delivering the certificate. (2) One of the regions referred to in Annex IV shall be specified. (3) The operator shall specify — for Marks and numbers the reference and number of the batch, — for Number and kind of packages: the number and weight of packages, — for the description of goods: the information on the rice, the CN code as well as the variety, which shall be one on the list of Annex IV. The description of goods should correspond to the information included in the invoice, whose number and date is specified in Box 5.»		

ANNEXE II

«ANNEXE IV

Régions

Le riz doit provenir de régions indiennes et pakistanaises spécifiques des plaines de l'Indus et du Gange, incluant le Punjab, le Haryana, et les régions d'Uttaranchal et de l'Uttar Pradesh occidental.

Variétés

Variétés traditionnelles (communément désignées comme "variétés Basmati de lignée pure" en Inde et au Pakistan)

Inde	Pakistan
Basmati 370	Kernel (Basmati Pakistan)
Basmati 386	Basmati 370
Type-3 (Dehradun)	
Taraori Basmati (HBC-19)	
Basmati 217	
Ranbir Basmati»	

RÈGLEMENT (CE) N° 2295/2003 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 2003

établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil du 26 juin 1990 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3, son article 6, paragraphe 5, son article 7, paragraphe 1, point d), son article 10, paragraphe 3, son article 11, paragraphe 2, son article 20, paragraphe 1, et son article 22, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la directive 2002/4/CE de la Commission du 30 janvier 2002 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses relevant de la directive 1999/74/CE du Conseil ⁽³⁾, et notamment les points 2.1 et 2.3 de son annexe,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1907/90 a récemment subi plusieurs modifications essentielles. Il convient, à la suite de ces modifications d'adapter en conséquence les règles établies par le règlement (CEE) n° 1274/91 de la Commission du 15 mai 1991 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ⁽⁴⁾. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 1274/91 et de le remplacer par un nouveau texte.
- (2) L'évolution technologique ainsi que la demande émanant des consommateurs requièrent que la traçabilité des produits soit renforcée et qu'il soit procédé plus rapidement à la livraison, à la collecte, au classement et à l'emballage des œufs.
- (3) Certains producteurs sont toutefois en mesure de garantir le maintien d'une température à laquelle les œufs sont conservés dans des conditions rendant possible une dérogation permanente à la règle générale de la collecte ou de la livraison quotidienne dans le cas des œufs destinés à recevoir la date du jour de ponte ou la mention «extra», conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1907/90. Il convient, par conséquent, de moduler les délais applicables à la collecte et à la livraison des œufs et de préciser les règles applicables en la matière.
- (4) Afin de garantir la traçabilité des œufs, ainsi que le contrôle de leur origine et de leur mode de production, il convient, par ailleurs, que le marquage de chaque œuf avec le numéro distinctif de l'établissement de produc-

tion, conformément à la directive 2002/4/CE, soit effectué sur le site de production («à la ferme») ou, au plus tard, au premier centre d'emballage ayant reçu les œufs. Toutefois, le marquage sur le site de production doit être de rigueur quand les œufs quittent le territoire du pays de production, sauf en cas de relations contractuelles exclusives entre le producteur et le centre d'emballage. Il convient également de prévoir que l'identification de chaque conteneur soit obligatoirement effectuée par l'indication du numéro distinctif de l'établissement de production ainsi que de la date ou de la période de ponte, avant que celui-ci ne quitte le site de production.

- (5) Pour garantir au consommateur que les caractéristiques de qualité pour les œufs frais, également désignés comme œufs de la catégorie A, puissent être contrôlées et ne s'appliquent qu'à des œufs de première qualité et que certains œufs puissent être garantis comme «extra frais», il convient de fixer des normes rigoureuses pour chaque catégorie de qualité, de fixer des règles particulièrement strictes à leur collecte et à leur distribution ultérieure et d'effectuer le classement des œufs et leur marquage avec le numéro distinctif de l'établissement de production et, le cas échéant, de la date de ponte.
- (6) Le classement et le marquage des œufs par catégorie de qualité et de poids doivent être réservés à des entreprises disposant de locaux et d'un équipement technique correspondant à l'importance de l'activité de l'entreprise et permettant ainsi la manipulation des œufs dans des conditions satisfaisantes. Afin d'éviter des confusions et pour faciliter l'identification des envois d'œufs il convient d'attribuer à chaque collecteur et centre d'emballage un numéro d'enregistrement distinctif fondé sur un code uniforme.
- (7) Les œufs de qualité courante, dont les caractéristiques ne permettent pas le classement dans la catégorie «œufs frais», doivent être considérés comme des œufs de deuxième qualité et classés comme tels. Dans la pratique, ces œufs sont dans une large mesure destinés à être livrés directement à l'industrie de l'alimentation humaine, y compris à des entreprises du secteur alimentaire agréées conformément aux dispositions de la directive 89/437/CEE du Conseil du 20 juin 1989 concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits ⁽⁵⁾. Pour autant que les emballages contenant ces œufs portent l'indication de la destination susmentionnée, ils ne doivent pas porter, dans ce cas, la marque distinctive qui autrement les identifierait comme œufs de la catégorie B. Ce marquage doit également exclure toute confusion accidentelle ou intentionnelle avec le marquage prévu dans le cas d'œufs impropres à la consommation humaine qui peuvent être livrés exclusivement à l'industrie non alimentaire.

⁽¹⁾ JO L 173 du 6.7.1990 p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/2003 (JO L 305 du 22.11.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽³⁾ JO L 30 du 31.1.2002, p. 44.

⁽⁴⁾ JO L 121 du 16.5.1991, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 326/2003 (JO L 47 du 21.2.2003, p. 31).

⁽⁵⁾ JO L 212 du 22.7.1989 p. 87. Directive modifiée en dernier lieu par règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003 p. 1).

- (8) En plus de la date de durabilité minimale pour les œufs de catégorie «A» et de la date d'emballage pour les œufs de catégorie «B» qui doivent obligatoirement figurer sur les emballages d'œufs et de la date de classement dans le cas des ventes en vrac, des informations complémentaires utiles peuvent être fournies au consommateur par l'indication facultative, sur les œufs ou sur les emballages contenant des œufs, de la date de vente et de consommation recommandée et/ou de la date de ponte. Il est approprié de lier la date de durabilité minimale aux critères de qualité applicables aux œufs.
- (9) Afin de protéger le consommateur contre des affirmations qui pourraient être formulées dans l'intention frauduleuse d'obtenir des prix plus élevés que ceux applicables aux œufs de poules élevées en batteries ou aux œufs «standard», il est nécessaire de fixer des critères d'élevage minimaux à respecter, à l'exception de l'élevage biologique, qui fait l'objet du règlement (CEE) n° 2092/91. Il y a lieu de prévoir aussi des procédures particulièrement rigoureuses en matière d'enregistrement, de tenue de registre et de contrôle et notamment dans le cas d'un usage facultatif de mentions indiquant la date de ponte, l'alimentation des poules et l'origine régionale.
- (10) En application de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1907/90, la liste des pays tiers offrant une garantie suffisante concernant l'équivalence par rapport aux normes communautaires relatives aux modes d'élevage doit être établie.
- (11) Les banderoles et les dispositifs d'étiquetage doivent permettre une identification facile des emballages et de leur contenu. Il y a lieu d'attacher un intérêt particulier aux gros emballages et aux petits emballages contenant des œufs industriels, d'une part, et des œufs portant la mention «extra», d'autre part.
- (12) Les centres d'emballage doivent avoir la possibilité de remballer les œufs, lorsque des emballages sont endommagés, qu'un commerçant veut vendre des œufs sous son propre nom ou que des œufs en gros emballages sont appelés à être remballés dans de petits emballages. Dans ces cas, il est indispensable que l'origine et l'âge des œufs ressortent des indications apposées sur les banderoles, dispositifs d'étiquetage et petits emballages. Ces indications doivent faire apparaître que les œufs ont été déclassés ou remballés. Le délai supplémentaire dû au remballage rend indispensable d'interdire l'usage de la mention «extra» dans le cas d'œufs remballés.
- (13) Afin d'assurer l'application uniforme des dispositions du règlement (CEE) n° 1907/90, et notamment de celle relative au contrôle, y compris les dispositions particulières à appliquer en vue de contrôler l'usage de la mention de la date de ponte, ainsi que des mentions de types particuliers d'élevage de l'alimentation des poules et de celles relatives à l'origine des œufs, il convient de prévoir entre les États membres et la Commission un échange permanent d'informations.
- (14) Un contrôle efficace du respect des normes de commercialisation exige l'examen d'un nombre suffisant d'œufs prélevés dans des conditions telles qu'ils constituent un échantillon représentatif du lot contrôlé. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1907/90 relatives aux modalités et à la définition des ventes en vrac, il convient d'étendre également les paramètres d'échantillonnage à ces ventes.
- (15) Compte tenu d'une certaine imprécision des techniques utilisées lors du classement des œufs par catégorie de qualité et de poids, il convient d'admettre certaines tolérances. En outre, les conditions d'entreposage et de transport pouvant avoir une incidence sur la qualité et le poids du lot, il est indiqué de différencier les tolérances selon les stades de la commercialisation. Il convient donc, pour faciliter les opérations commerciales et le contrôle des œufs classés par catégorie de qualité et de poids, emballés dans de gros emballages, de prévoir un poids moyen net minimal pour chaque catégorie de poids.
- (16) Les œufs classés sont sujets à des dépréciations au cours de leur stockage et de leur transport. Ces risques, y compris celui de la contamination microbiologique, peuvent être considérablement réduits en imposant des restrictions sévères en ce qui concerne l'utilisation de certains matériaux d'emballage. Il convient, par conséquent de prévoir des exigences rigoureuses à l'égard des conditions d'entreposage, de transport et d'emballage de ces œufs.
- (17) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

COLLECTE DES ŒUFS ET CENTRES D'EMBALLAGE DES ŒUFS

Article 1

Collecte des œufs

1. Les œufs qu'il est prévu d'estampiller avec l'indication de la date de ponte ou destinés à être commercialisés sous la mention «extra», sont livrés par le producteur exclusivement aux centres d'emballage ou recueillis auprès du producteur par ces établissements dans les conditions suivantes:

- a) le jour même de la ponte, pour les œufs qu'il est prévu d'estampiller avec l'indication de la date de ponte en application de l'article 12;

b) tous les jours ouvrables, pour les œufs destinés à être commercialisés sous la mention «extra», conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1907/90;

c) tous les deux jours ouvrables, lorsque la température ambiante à laquelle ils sont conservés à la ferme est maintenue artificiellement à une température inférieure à 18 °C.

2. Les œufs autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article sont livrés par le producteur aux établissements visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 1907/90 ou recueillis auprès du producteur par ces établissements dans les conditions suivantes:

a) tous les trois jours ouvrables;

b) une fois par semaine, lorsque la température ambiante à laquelle ils sont conservés à la ferme est maintenue artificiellement à une température inférieure à 18 °C.

3. Tout collecteur livre les œufs au centre d'emballage au plus tard le jour ouvrable suivant celui de leur réception.

4. Avant de quitter le site de production, chaque conteneur est identifié par:

a) le nom, l'adresse et le numéro distinctif de l'établissement de production, prévu par la directive 2002/4/CE, ci-après dénommé «numéro distinctif du producteur»;

b) le nombre d'œufs ou leur poids;

c) le jour ou la période de ponte;

d) la date d'expédition.

Ces informations doivent être mentionnées sur le conteneur et sur les documents d'accompagnement; le centre d'emballage conserve ces derniers pendant au moins six mois.

Lorsque les centres d'emballage sont fournis en œufs non conditionnés depuis leurs propres unités de production, situées sur le même site, l'identification sur les conteneurs peut avoir lieu au centre d'emballage.

CENTRES D'EMBALLAGE DES ŒUFS

Article 2

Activités des centres d'emballage

1. Le centre d'emballage classe, emballe et marque les œufs et les emballages, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit celui de leur réception.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les œufs reçus des producteurs sont livrés à d'autres centres d'emballage au plus tard le jour ouvrable suivant celui de leur réception.

Par ailleurs, l'emballage et le marquage des emballages peuvent intervenir dans un délai de trois jours supplémentaires, si les œufs sont emballés dans un centre d'emballage différent de celui ayant effectué le classement et le marquage. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1, paragraphe 4, s'appliquent.

2. Lorsqu'il est prévu d'indiquer la date de ponte sur les œufs qui sont fournis par des unités de production établies sur le même site que le centre d'emballage et qui ne sont pas dans

des conteneurs, ces œufs sont classés et emballés le jour même de la ponte ou, si le jour de la ponte tombe un jour non ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit.

Article 3

Conditions d'agrément

1. Ne peuvent être agréés comme collecteurs ou centres d'emballage visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1907/90 que les entreprises et producteurs qui satisfont aux conditions établies aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Les locaux des collecteurs et des centres d'emballage doivent être:

a) d'une superficie suffisante par rapport à l'importance de l'activité exercée;

b) construits et aménagés de telle façon:

- qu'ils puissent être aérés et éclairés convenablement,
- que leur nettoyage et désinfection puissent être exécutés dans de bonnes conditions,
- que les œufs soient à l'abri d'écarts importants de la température extérieure;

c) réservés à la manipulation et à l'entreposage des œufs; toutefois, une partie des locaux peut être utilisée pour entreposer d'autres produits à condition que ceux-ci ne puissent communiquer d'odeurs étrangères aux œufs.

3. L'équipement technique des centres d'emballage doit garantir une manipulation des œufs dans des conditions convenables et comprendre notamment:

- a) une installation appropriée pour le mirage en continu, permettant d'examiner individuellement la qualité de chaque œuf;
- b) un dispositif d'appréciation de la hauteur de la chambre à air;
- c) un équipement pour le classement des œufs par catégorie de poids;
- d) une ou plusieurs balances homologuées pour le pesage des œufs;
- e) un dispositif pour l'estampillage des œufs, en cas de recours aux dispositions des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 1907/90.

Lorsqu'une machine automatique est utilisée pour le mirage visé au premier alinéa, point a), le tri et le calibrage, l'installation doit comporter une lampe de mirage indépendante. Dans le cas des systèmes automatisés, l'autorité compétente de l'État membre peut lever l'obligation d'un contrôle humain permanent sous réserve qu'un contrôle de qualité par échantillonnage soit mis en place pour les œufs expédiés.

4. Les locaux et l'équipement technique doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté et exempts d'odeurs étrangères.

Article 4

Octroi de l'agrément

1. Toute demande d'agrément d'un collecteur ou d'un centre d'emballage doit être adressée à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les locaux du collecteur ou du centre sont situés.

2. L'autorité compétente attribuée au centre d'emballage agréé un numéro distinctif dont le code initial est le suivant:

BE	Belgique	AT	Autriche	CZ	République tchèque
DK	Danemark	PT	Portugal	EE	Estonie
DE	Allemagne	FI	Finlande	CY	Chypre
GR	Grèce	SE	Suède	LV	Lettonie
ES	Espagne	UK	Royaume-Uni	LT	Lituanie
FR	France			HU	Hongrie
IE	Irlande			MT	Malte
IT	Italie			PL	Pologne
LU	Luxembourg			SI	Slovénie
NL	Pays-Bas			SK	Slovaquie

3. Seuls les centres d'emballage qui ont fait l'objet d'un agrément spécial peuvent être autorisés à emballer des œufs de la catégorie A sous la mention «extra» ou à indiquer la date de ponte conformément aux dispositions de l'article 12.

CHAPITRE II

CATÉGORIES DES ŒUFS

Article 5

Caractéristiques des œufs de la catégorie A

1. Les œufs de la catégorie A doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes:

- coquille et cuticule: normales, propres, intactes,
- chambre à air: hauteur ne dépassant pas 6 millimètres, immobile; toutefois, pour les œufs commercialisés sous la mention «extra», elle ne doit pas dépasser 4 millimètres,
- blanc d'œuf: clair, limpide, de consistance gélatineuse, exempt de corps étrangers de toute nature,
- jaune d'œuf: visible au mirage sous forme d'ombre seulement, sans contour apparent, ne s'écartant pas sensiblement de la position centrale en cas de rotation de l'œuf, exempt de corps étrangers de toute nature,
- germe: développement imperceptible,
- odeur: exempts d'odeurs étrangères.

2. Les œufs de la catégorie A ne doivent pas être lavés ni nettoyés de quelque autre manière avant ou après leur classement.

À ce titre, les «œufs lavés» conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1907/90, bien que remplissant les critères applicables aux œufs de catégorie A, ne peuvent être commercialisés comme œufs de catégorie A et doivent être marqués comme «œufs lavés».

3. Les œufs de la catégorie A ne doivent subir aucun traitement de conservation ni être réfrigérés dans des locaux ou installations dans lesquels la température est maintenue artificiellement en dessous de + 5 °C. Toutefois, les œufs qui ont été maintenus à une température inférieure à + 5 °C pendant une opération de transport d'une durée maximale de 24 heures ou dans le local même où se pratique la vente au détail ou dans ses annexes ne sont pas considérés comme réfrigérés, pour autant que la quantité entreposée dans ces annexes ne dépasse pas celle nécessaire pour trois jours de vente au détail dans ledit local.

Toutefois, les «œufs réfrigérés» conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 1907/90, bien que remplissant les critères applicables aux œufs de catégorie A, ne peuvent être commercialisés comme œufs de catégorie A. Ils sont commercialisés sous la dénomination «œufs réfrigérés».

Article 6

Œufs de la catégorie B

Les œufs de la catégorie B sont les œufs qui ne satisfont pas aux exigences requises pour les œufs des catégories A. Ils ne peuvent être cédés qu'à des entreprises de l'industrie alimentaire agréées conformément à l'article 6 de la directive 89/437/CEE ou à des entreprises non alimentaires.

Article 7

Classement des œufs de la catégorie A

1. Les œufs de la catégorie A et les «œufs lavés» sont classés selon les catégories de poids suivantes:

- XL très gros: 73 g au moins,
- L gros: de 63 à 73 g exclu,
- M moyen: de 53 à 63 g exclu,
- S petit: moins de 53 g.

2. Sur les emballages, la catégorie de poids est indiquée au moyen des lettres correspondantes, des mentions définies au paragraphe 1 ou d'une combinaison des deux, éventuellement complétées par l'indication des tranches de poids correspondantes. Il n'est pas autorisé de subdiviser les catégories de poids visées au paragraphe 1 à l'aide de couleurs d'emballages ou de symboles différents, de marques commerciales ou de toute autre indication.

3. Lorsque les œufs de différents calibres de la catégorie A sont emballés dans un même emballage, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1907/90, le poids net total est indiqué en grammes et la mention «Œufs de calibres différents» est indiquée au moyen des termes correspondants.

4. Lorsque les œufs de la catégorie A sont livrés à l'industrie, sous cette dénomination, le classement par catégories de poids n'est pas obligatoire et la livraison s'effectue dans les conditions définies à l'article 1, paragraphe 4.

CHAPITRE III

MARQUAGE DES ŒUFS ET DE LEURS EMBALLAGES

SECTION 1

Règles applicables au marché intérieur

Article 8

Dispositions générales sur le marquage

1. Les marques prévues à l'article 7 et à l'article 10, paragraphe 1, et paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 1907/90 sont apposées le jour du classement et de l'emballage.

Toutefois, les marques relatives au numéro distinctif du producteur, à la date de ponte, à l'alimentation des poules pondeuses et à l'origine régionale des œufs peuvent être estampillées par le producteur.

2. Les marques sont estampillées sur les œufs et apposées sur les emballages de manière clairement visible et parfaitement lisible, conformément aux dispositions des articles 7 à 10 du règlement (CEE) n° 1907/90.

Le produit utilisé pour l'estampillage doit être conforme aux dispositions en vigueur concernant les matières colorantes qui peuvent être employées dans les denrées destinées à la consommation humaine.

3. Les marques distinctives des œufs de la «catégorie A» ou des «œufs lavés» consistent en:

- la marque distinctive de la catégorie A constituée par un cercle d'au moins 12 millimètres de diamètre dans lequel est indiqué la marque distinctive de la catégorie de poids constituée par la ou les lettres indiquées à l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement, d'une hauteur d'au moins 2 millimètres;
- le numéro distinctif du producteur constitué des codes et lettres prévues par la directive 2002/4/CE, d'une hauteur d'au moins 2 millimètres;
- le numéro du centre d'emballage, en lettres et chiffres d'une hauteur minimale de 2 millimètres;

d) les dates, indiquées au moyen de lettres et de chiffres d'une hauteur minimale de 2 millimètres, conformément aux mentions figurant à l'annexe I, suivies de l'indication du jour et du mois telle que définie à l'article 9 du présent règlement.

4. La marque distinctive de qualité pour les œufs de catégorie B est un cercle d'au moins 12 millimètres de diamètre dans lequel est indiquée la lettre B d'une hauteur d'au moins 5 millimètres.

Cette marque n'est pas obligatoire en cas de livraison directe des œufs à l'industrie alimentaire, à condition que les emballages les contenant soient clairement marqués pour montrer cette destination.

5. Lorsque des œufs sont livrés d'un producteur à un centre d'emballage situé dans un autre État membre, les œufs sont estampillés avec le numéro distinctif du producteur, avant de quitter le site de production. Toutefois, si le producteur et le centre d'emballage ont passé un contrat de livraison comportant l'exclusivité, pour les opérations sous-traitées dans cet État membre, et l'obligation de respecter les délais et normes de marquage susmentionnées, l'État membre sur le territoire duquel se situe le site de production peut, sur demande des opérateurs économiques et avec l'accord préalable de l'État membre où se situe le centre d'emballage, déroger à cette obligation. Dans ce cas, une copie de ce contrat, certifiée conforme à l'original par ces opérateurs, accompagne le transport. Les autorités de contrôle visées à l'article 29, paragraphe 2, point e), sont informées de l'octroi de cette dérogation.

Article 9

Indication de la date de durabilité minimale

1. L'indication de la date de durabilité minimale, visée à l'article 10, paragraphe 1, point e), du règlement (CEE) n° 1907/90, est faite au moment de l'emballage, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et comprend une ou plusieurs des mentions figurant à l'annexe I, point 1.

À cet effet, la date est indiquée conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2000/13/CE, dans l'ordre et les modalités suivants:

- le jour, exprimé en caractères numériques de 1 à 31;
- le mois, exprimé en caractères numériques de 1 à 12 ou alphabétiques d'un maximum de quatre lettres.

2. On entend par date de durabilité minimale la date jusqu'à laquelle les œufs de la catégorie A ou les œufs lavés conservent les caractéristiques décrites à l'article 5, paragraphe 1, lorsqu'ils sont entreposés dans les conditions appropriées. Elle ne peut aller au-delà du vingt-huitième jour suivant celui de la ponte. Lorsque, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point c), une période de ponte est indiquée, la date de durabilité minimale est déterminée à compter de la date d'ouverture de cette période.

⁽¹⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

3. Les gros emballages et les petits emballages, même s'ils sont placés dans de gros emballages, portent, sur la face extérieure, en lettres clairement visibles et parfaitement lisibles, une indication recommandant aux consommateurs de conserver les œufs réfrigérés après leur achat.

4. En cas de ventes d'œufs en vrac, un libellé équivalent à l'indication visée au paragraphe 2 est apposé de telle manière qu'il soit clairement visible et non équivoque pour le consommateur.

Article 10

Indication de la date d'emballage

L'indication de la date d'emballage prévue à l'article 10, paragraphe 1, point e), et indiquée facultativement, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 1907/90 comprend une ou plusieurs des mentions figurant à l'annexe I, point 2 du présent règlement, suivies des deux séries de nombres ou lettres visées à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement.

Article 11

Date de vente recommandée

1. Outre la date de durabilité minimale et/ou d'emballage, la date de vente recommandée peut être indiquée par l'opérateur au moment de l'emballage sur les œufs ou sur les emballages qui les contiennent ou sur les deux.

2. La date de vente recommandée ne peut aller au-delà du délai maximal de vingt et un jours après la date de ponte conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 94/371/CE du Conseil (¹).

Pour les œufs réfrigérés expédiés à destination des départements français d'outre-mer (DOM) et destinés à la vente au détail dans ces départements, conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/90, la date de vente recommandée peut toutefois être portée à quarante jours.

3. Lorsque, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point c), une période de ponte est indiquée, la date de vente recommandée est déterminée à compter de la date d'ouverture de cette période.

4. Pour l'indication, sur les œufs et sur les emballages, des dates visées au présent article, il convient d'utiliser une ou plusieurs des mentions figurant à l'annexe I.

5. Les dates visées au présent article sont indiquées conformément à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Article 12

Indication de la date de ponte

1. La date de ponte peut être indiquée par l'opérateur sur les emballages au moment de l'emballage. Dans ce cas, la date de ponte doit également être indiquée sur les œufs contenus dans les emballages.

En cas d'indication de la date de ponte, les règles prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont applicables.

2. Lorsque l'approvisionnement en œufs du centre d'emballage est effectué par conteneurs, tous les œufs d'un même conteneur, destinés à être marqués avec la date de ponte, sont classés et emballés sans interruption. La date de ponte est estampillée sur les œufs pendant ou immédiatement après le classement.

3. Lorsque l'approvisionnement en œufs du centre d'emballage n'est pas effectué par conteneurs, mais est assuré par ses propres unités de production établies sur le même site, ces œufs doivent être:

- estampillés en indiquant la date de ponte le jour de la ponte; toutefois, les œufs pondus les jours non ouvrables peuvent être estampillés le premier jour ouvrable qui suit, en même temps que les œufs pondus ce jour-là, en indiquant la date du premier jour non ouvrable, ou
- classés et emballés conformément aux dispositions de l'article 2, ou
- livrés à d'autres centres d'emballage ou à l'industrie le jour de la ponte ou, si le jour de la ponte tombe un jour non ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit.

4. Si les centres d'emballages reçoivent également des œufs des producteurs externes et pour lesquels il n'est pas prévu d'indiquer la date de ponte, ces œufs doivent être stockés et traités séparément.

Article 13

Désignation des modes d'élevage

1. Pour désigner, sur les œufs et leurs emballages:

- les modes d'élevage visés à l'article 7 et à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1907/90, seules peuvent être utilisées les mentions figurant à l'annexe II, et ce à condition, dans tous les cas, que les exigences établies à l'annexe III soient satisfaites,
- le mode d'élevage biologique prévu au règlement (CEE) n° 2092/91, seuls peuvent être utilisés le code figurant au point 2.1 de l'annexe de la directive 2002/4/CE et les mentions reprises à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2092/91.

Les mentions figurant à l'annexe II peuvent être complétées par des indications relatives aux caractéristiques particulières des modes respectifs d'élevage.

Sur les œufs, ces mentions peuvent s'ajouter au numéro distinctif du producteur.

(¹) JO L 168 du 2.7.1994, p. 34.

2. Dans le cas des ventes en vrac et des œufs préemballés, la signification du numéro distinctif du producteur peut être expliquée sur le conteneur ou dans une notice séparée.

3. Les emballages contenant des œufs destinés aux entreprises agro-alimentaires agréées conformément à la directive 89/437/CEE peuvent porter les mentions figurant à l'annexe II pourvu que les œufs aient été produits dans des élevages de volaille répondant aux exigences correspondantes, telles qu'elles sont établies à l'annexe III

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'applique sans préjudice de mesures techniques nationales qui iraient au-delà des exigences minimales établies à l'annexe III et ne s'appliqueraient qu'aux producteurs de l'État membre concerné, pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit communautaire et conformes aux normes communes de commercialisation des œufs.

Article 14

Indication du mode d'alimentation des poules pondeuses

1. Lorsque des œufs de catégorie A et les «œufs lavés» et leurs emballages portent l'indication du mode d'alimentation des poules pondeuses, les exigences minimales établies à l'annexe IV s'appliquent.

2. Les gros emballages contenant des œufs ou les petits emballages, portant l'indication du mode d'alimentation des poules pondeuses, sont revêtus de mentions identiques. En cas de vente en vrac, ces indications ne peuvent être utilisées que si chaque œuf est revêtu de la marque correspondante.

3. Le paragraphe 2 s'applique sans préjudice de mesures techniques nationales qui iraient au-delà des exigences minimales établies à l'annexe IV et ne s'appliqueraient qu'aux producteurs de l'État membre concerné, pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit communautaire et conformes aux normes communes de commercialisation des œufs.

Article 15

Indication de l'origine des œufs

1. Les emballages des œufs de catégorie A et des «œufs lavés», peuvent comporter l'indication de l'origine des œufs ou la mention: «origine des œufs: voir code sur l'œuf».

2. Pour indiquer la région d'origine sur les œufs de la catégorie A, sur les «œufs lavés» ou sur les emballages desdits œufs, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1907/90, les mentions ou symboles utilisés peuvent se référer à une circonscription administrative ou autre région définie par l'autorité compétente de l'État membre où les œufs ont été produits.

En cas de vente d'œufs en vrac, ces indications de l'origine ne peuvent être utilisées que si chaque œuf est revêtu des mentions ou symboles appropriés.

3. Les gros emballages qui contiennent des œufs ou de petits emballages revêtus des mentions ou symboles visés au paragraphe 2 portent les mêmes mentions ou symboles.

SECTION 2

Marquage des œufs importés

Article 16

Indications sur les œufs importés

1. Les œufs de catégorie A importés de Lituanie, de Hongrie, de la République tchèque et de Norvège sont estampillés dans le pays d'origine avec le numéro distinctif du producteur, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8.

2. Les œufs importés des pays tiers autres que ceux visés au paragraphe 1 sont estampillés, dans le pays d'origine, de manière clairement visible et parfaitement lisible, avec l'indication du code ISO du pays d'origine précédé par la mention suivante: «normes non CE —».

3. Les emballages des œufs de catégorie A importés des pays tiers répondent aux conditions fixées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1907/90.

L'indication de la date de durabilité minimale et de la date d'emballage, visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1907/90, comprend une ou plusieurs des mentions figurant à l'annexe I, point 2, du présent règlement, suivies des deux séries de nombres ou lettres visées à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa.

4. L'indication du mode d'élevage sur les emballages des œufs de catégorie A importés de Lituanie, de Hongrie, de la République tchèque et de Norvège s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 du présent règlement, pour les États membres.

Pour les emballages des œufs de catégorie A importés des pays tiers autres que ceux visés au premier alinéa, l'indication du mode d'élevage consiste dans la mention «mode d'élevage indéterminé».

5. L'apposition des banderoles et du dispositif d'étiquetage sur les emballages, le reclassement et le remballage des œufs s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues au chapitre IV, pour les États membres.

CHAPITRE IV

BANDEROLES, RECLASSEMENT ET REMBALLAGE DES ŒUFS

Article 17

Banderole et dispositif d'étiquetage pour les œufs de catégorie A

1. La banderole et le dispositif d'étiquetage visés à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1907/90 pour les œufs de catégorie A et les «œufs lavés» sont de couleur blanche et l'impression des caractères sur cette banderole et ce dispositif d'étiquetage est de couleur noire, conformément aux articles 10 et 15 du règlement (CEE) n° 1907/90.

2. La dérogation visée à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1907/90 s'applique dans le cas de quantités quotidiennes inférieures à 3 600 œufs par livraison et 360 œufs par acheteur. Les documents d'accompagnement doivent mentionner les nom, adresse et numéro du centre d'emballage ainsi que le nombre, la qualité, la catégorie de poids, la date de durabilité minimale des œufs et le mode d'élevage.

Article 18

Banderole et dispositif d'étiquetage pour les œufs destinés à l'industrie alimentaire

1. Sont commercialisés dans des emballages munis d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage de couleur jaune rendus inutilisables par l'ouverture de l'emballage:

- a) les œufs visés à l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 1907/90 qui n'ont pas été classés dans les catégories A ou B;
- b) les œufs des catégories A qui ne répondent plus aux caractéristiques de cette catégorie mais n'ont pas été reclassés;
- c) les œufs de la catégorie B.

2. Les banderoles et dispositifs d'étiquetage visés au paragraphe 1 comportent de manière clairement visible et facilement lisible:

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a expédié les œufs;
- b) le nombre ou le poids net des œufs emballés;
- c) la mention «ŒUFS DESTINÉS À L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE» en lettres majuscules noires de 2 centimètres, dans une ou plusieurs langues de la Communauté.

Article 19

Banderole et dispositif d'étiquetage pour les œufs industriels

1. Les œufs industriels au sens de l'article 1^{er}, point 2, du règlement (CEE) n° 1907/90 sont commercialisés dans des emballages munis d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage de couleur rouge.

2. La banderole et le dispositif d'étiquetage visés au paragraphe 1 comportent:

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise destinataire;
- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise expéditrice;
- c) la mention «œufs industriels» en lettres majuscules noires de 2 centimètres de hauteur et la mention «impropres à la consommation humaine» en caractères noirs d'au moins 0,8 centimètre de hauteur, dans une ou plusieurs langues de la Communauté.

Article 20

Dispositions concernant les œufs «extra»

1. La banderole ou le dispositif d'étiquetage visé(e) à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1907/90 doit être imprimé(e) ou placé(e) de façon à ne dissimuler aucune des indications portées sur l'emballage.

Le terme «extra» est imprimé sur la banderole ou sur le dispositif d'étiquetage en caractères italiques d'un centimètre de hauteur au moins, suivi des termes «jusqu'au» et des deux séries de nombres visées à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement indiquant le septième jour suivant celui de l'emballage ou le neuvième jour suivant celui de la ponte.

Si la date d'emballage est indiquée sur l'emballage, la mention visée au deuxième alinéa peut être remplacée par la mention «extra jusqu'au septième jour après l'emballage».

Si la date de ponte est indiquée sur l'emballage, ladite mention peut être remplacée par la mention «extra jusqu'au neuvième jour après la ponte».

Le terme «extra» peut être suivi du mot «frais».

2. Si la banderole ou le dispositif d'étiquetage visé(e) au paragraphe 1 ne peut être détaché(e) de l'emballage, celui-ci doit être retiré du lieu de vente au plus tard le septième jour suivant celui de l'emballage ou le neuvième jour suivant celui de la ponte et les œufs doivent être remballés.

3. Les gros emballages qui contiennent de petits emballages portant la mention «extra» portent, en lettres majuscules de un centimètre de hauteur au moins, la mention «EMBALLAGE CONTENANT DE PETITS EMBALLAGES EXTRA» dans une ou plusieurs langues de la Communauté.

Article 21

Remballage

1. Sous réserve du cas prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1907/90, les œufs de catégorie A et les «œufs lavés», emballés, ne peuvent être remballés dans d'autres gros ou petits emballages que par des centres d'emballage. Chaque emballage ne contient que des œufs d'un seul lot.

2. La banderole ou le dispositif d'étiquetage des gros emballages porte en lettres noires, clairement visibles et parfaitement lisibles, au moins les informations suivantes:

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a remballé ou fait remballer les œufs;
- b) le numéro distinctif du centre d'emballage qui a remballé les œufs;
- c) le numéro distinctif du centre d'emballage qui a emballé les œufs la première fois et, dans le cas des œufs importés, les pays d'origine;
- d) la catégorie de qualité et la catégorie de poids;

- e) le nombre d'œufs emballés;
- f) la date originale de durabilité minimale et, en dessous, les mots «œufs remballés»;
- g) le mode d'élevage;
- h) l'indication de la réfrigération, en clair et en caractères latins, lorsqu'il s'agit d'œufs réfrigérés livrés à destination des DOM.

3. Les petits emballages contenant des œufs remballés portent, en lettres clairement visibles et parfaitement lisibles, les seules informations prévues au paragraphe 2. En outre, les petits emballages peuvent porter la marque commerciale de l'entreprise qui a remballé ou fait remballer les œufs. Le mot «extra» ne peut pas être utilisé.

4. Les dispositions de l'article 2 et de l'article 8, paragraphe 1, sont applicables.

Article 22

Déclassement

1. Les œufs déclassés conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1907/90 peuvent être commercialisés dans les emballages qui les contenaient avant le déclassé. S'ils sont remballés, chaque emballage ne peut contenir que des œufs d'un seul lot.

2. La banderole jaune ou rouge ou le dispositif d'étiquetage des gros emballages porte en lettres noires, clairement visibles et parfaitement lisibles, au moins les informations prévues aux articles 18 ou 19, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a déclassé ou fait déclasser les œufs.

3. Sur les petits emballages contenant des œufs déclassés, les mentions devenues inexacts doivent être recouvertes. En outre, les petits emballages peuvent porter la marque commerciale de l'entreprise qui a déclassé ou fait déclasser les œufs.

Article 23

Réutilisation des emballages pour le déclassé

1. Lorsque les emballages d'origine sont utilisés pour le déclassé et le remballage, ils sont considérés comme réutilisés au sens de l'article 36, paragraphe 2.

2. Les mentions qui figuraient précédemment sur les banderoles ou les dispositifs d'étiquetage des gros emballages réutilisés conformément à l'article 36, paragraphe 2, doivent être entièrement recouvertes par les nouvelles banderoles ou les nouveaux dispositifs d'étiquetage ou rendues illisibles d'une autre manière.

3. Les gros emballages peuvent porter une ou plusieurs des mentions figurant sur les banderoles ou dispositifs d'étiquetage qui assurent leur fermeture. En outre, les gros emballages peuvent porter la marque commerciale de l'entreprise qui a remballé ou fait remballer les œufs.

CHAPITRE V

CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

Article 24

Contrôle des établissements

1. Les producteurs, les centres d'emballage, les collecteurs, le commerce de gros et, en cas d'application de l'article 14, les fabricants et les fournisseurs d'aliments pour les poules pondeuses, font l'objet d'inspections visant à vérifier la conformité aux normes au moins une fois par an.

2. Les unités de production et les centres d'emballage, effectuant le marquage prévu à l'article 12, font l'objet d'au moins une inspection tous les deux mois.

3. Le contrôle des indications relatives à la date de ponte, au mode d'alimentation des poules pondeuses et aux origines régionales, visées aux articles 12, 14 et 15, peut être délégué à des organismes désignés par les États membres, qui présentent les garanties nécessaires d'indépendance vis-à-vis des producteurs concernés et répondent aux critères de la norme européenne EN/45011 en vigueur.

Ces organismes sont agréés et supervisés par les autorités compétentes de l'État membre concerné.

Les coûts des contrôles effectués par ces organismes sont supportés par l'opérateur faisant usage des indications susmentionnées.

CHAPITRE VI

ENREGISTREMENTS

Article 25

Enregistrement par les producteurs

1. Les producteurs enregistrent:

- a) les informations relatives aux modes d'élevage, en reprenant, par mode d'élevage pratiqué:
- la date d'installation, l'âge au moment de l'installation et le nombre de leurs poules pondeuses,
 - la date et le nombre d'éliminations de poule effectuées,
 - la production journalière d'œufs,
 - le nombre ou le poids des œufs vendus conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1907/90 ou livrés selon d'autres moyens, par jour et, pour ce dernier cas,
 - les nom et adresse des acheteurs et le numéro de l'établissement.

b) les informations relatives aux modes d'alimentation des poules pondeuses, lorsque des œufs de catégorie A et leurs emballages portent l'indication du mode d'alimentation des poules pondeuses, en reprenant:

- la quantité et le type des aliments fournis et/ou mélangés sur place,
- la date de la livraison,
- le nom du fabricant ou du fournisseur,
- le nombre et l'âge des poules pondeuses, ainsi que le nombre d'œufs produits et livrés,
- la date d'expédition,
- le nom et l'adresse des acheteurs et le numéro de l'établissement.

2. En cas d'indication de la date de ponte, les informations visées au paragraphe 1, point a), sont enregistrées séparément.

Lorsque, dans un même établissement, différents modes d'élevage sont pratiqués, les informations visées au paragraphe 1, points a) et b), sont ventilées par poulailler, conformément à la directive 2002/4/CE.

3. Les informations visées au premier alinéa, points a) et b), sont conservées par le producteur pendant au moins six mois après cessation d'activité ou l'abattage du cheptel.

Article 26

Enregistrements tenus par les centres d'emballage

1. Les centres d'emballage enregistrent séparément, par modes d'élevage et par jour:

- a) les quantités d'œufs qu'ils reçoivent, ventilées par producteur, comportant les nom, adresse et numéro distinctif du producteur, la date ou la période de ponte;
- b) les quantités d'œufs non classés livrés vers d'autres centres d'emballage, y compris les numéros distinctifs de ces centres et la date de la ponte ou la période de ponte;
- c) le classement par qualité et catégorie de poids de ces œufs;
- d) les quantités d'œufs classés reçus en provenance d'autres centres d'emballage, en indiquant les numéros distinctifs de ces centres, la date de durabilité minimale et en précisant l'identité des vendeurs;
- e) le nombre et/ou le poids des œufs livrés, par catégorie de poids, date d'emballage et date limite de consommation, et par acheteur, avec le nom et l'adresse de ce dernier.

Les centres d'emballage tiennent à jour le stock physique, sur une base hebdomadaire.

2. Lorsque des œufs de catégorie A ou des «œufs lavés» et leurs emballages portent l'indication du mode d'alimentation des poules pondeuses, de la date de ponte et/ou de l'origine

régionale, les centres d'emballage qui font usage de telles indications enregistrent celles-ci séparément, conformément au paragraphe 1, premier alinéa.

3. Toutefois, plutôt que de tenir des registres des ventes ou des livraisons, ils peuvent rassembler les factures et bons de livraison dans des dossiers portant les mentions visées au paragraphe 1, premier alinéa. Ces relevés et ces dossiers sont conservés pendant au moins six mois.

Article 27

Enregistrement par les autres opérateurs

1. Les collecteurs et les commerçants en gros, pour les œufs visés aux articles 13, 14 et 15, sont tenus de conserver pendant au moins six mois les enregistrements relatifs aux transactions d'achat et de vente et un état des stocks.

Les collecteurs doivent prouver pour ces œufs:

- a) les dates et quantités des collectes;
- b) le nom, l'adresse et le numéro distinctif des producteurs;
- c) les dates et quantités des œufs livrés aux centres d'emballage respectifs.

Les commerçants en gros (y compris les revendeurs qui ne manipulent pas physiquement les œufs) doivent prouver pour ces œufs:

- a) les dates et quantités tant des achats que des ventes;
- b) les nom et adresse des fournisseurs et des acheteurs.

De plus, les commerçants en gros qui manipulent physiquement ces œufs doivent effectuer hebdomadairement l'enregistrement des stocks physiques.

Les collecteurs et les commerçants en gros peuvent, au lieu de tenir des registres sur les achats et les ventes, rassembler les factures et bons de livraison dans des dossiers, en y indiquant les mentions visées aux articles 13, 14 et 15.

2. Les fabricants et les fournisseurs d'aliments tiennent une comptabilité des livraisons effectuées aux producteurs visés à l'article 25, paragraphe 1, point b), mentionnant la composition des aliments livrés.

Ils conservent cette comptabilité pendant au moins six mois après la livraison.

3. Tous les registres, comptabilités et autres enregistrements mentionnés aux articles 25 et 26 et au présent article sont mis, à première réquisition, à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE VII

CONFIDENTIALITÉ ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS*Article 28***Confidentialité**

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies en application des articles 12, 13, 14 et 15, conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, dès lors que des personnes physiques sont impliquées.

2. Les données consignées dans les registres, comptabilités et autres enregistrements ne peuvent être utilisées que pour l'application du présent règlement.

*Article 29***Communication, consultation et échange d'informations**

1. Chaque État membre communique, chaque année, avant le 1^{er} avril, par voie électronique à la Commission le nombre moyen de poules pondeuses présentes ⁽²⁾ dans les exploitations, par mode d'élevage.

2. Chaque État membre communique à la Commission, par voie électronique, avant le 1^{er} juillet 2004, les mesures d'application du présent règlement et notamment:

- la liste des sites de production enregistrés, conformément à la directive 2002/4/CE, sur laquelle figurent le nom, l'adresse et le numéro distinctif affecté à chacun d'eux;
- la liste des centres d'emballage agréés, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1907/90 et à l'article 4, paragraphes 2 et 3, du présent règlement, sur laquelle figurent le nom, l'adresse et le numéro distinctif affecté à chacun d'eux;
- les méthodes de contrôle utilisées aux fins de l'application des dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 16 du présent règlement;
- les mesures techniques nationales utilisées aux fins de l'application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 14, paragraphe 3, du présent règlement;
- la liste des autorités compétentes pour l'exercice des contrôles prévus au présent règlement, avec leur nom, adresse et coordonnées;
- le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité compétente, ayant en charge l'échange des informations prévues au présent règlement.

3. La Commission collecte et met à la disposition des États membres, à compter du 1^{er} juillet 2005, les données mentionnées aux paragraphes 1 et 2. Jusqu'à cette date, les États membres communiquent leurs propres données à tous les autres États membres.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽²⁾ Nombre moyen de poules pondeuses présentes = (nombre de poules installées × nombre de semaines de ponte) : 52.

Toute modification des listes, méthodes de contrôle et mesures techniques visées au paragraphe 2 est communiquée à la Commission, par voie électronique, au début de chaque année civile.

4. Conformément à la procédure établie à l'article 18 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil ⁽³⁾, il est procédé régulièrement à des échanges de vues sur les contrôles effectués dans les États membres.

5. À tout moment et sur demande de la Commission, l'État membre fournit toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la compatibilité des mesures visées au paragraphe 2, point d), avec le droit communautaire et de leur conformité aux normes communes de commercialisation des œufs.

*Article 30***Communication d'une décision de déclassement**

Tout État membre sur le territoire duquel un lot d'œufs en provenance d'un autre État membre est déclassé veille à ce que la décision de déclassement soit communiquée dans les trois jours ouvrables à l'autorité compétente de cet État membre, mentionnée à l'article 29, paragraphe 2, point f).

CHAPITRE VIII

CONTRÔLE DES ŒUFS*Article 31***Contrôle par échantillonnage**

1. L'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1907/90 ne peut être applicable que si le contrôle a été effectué conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 du présent article.

2. Lorsque les œufs sont contenus dans de gros emballages qui ne contiennent pas de petits emballages, l'échantillonnage porte sur les quantités d'œufs minimales suivantes:

Nombre d'œufs dont le lot est constitué	Nombre d'œufs à contrôler	
	Pourcentage du lot	Nombre minimal d'œufs
Jusqu'à 180	100	—
De 181 à 1 800	15	180
De 1 801 à 3 600	10	270
De 3 601 à 10 800	5	360
De 10 801 à 18 000	4	540
De 18 001 à 36 000	3	720
De 36 001 à 360 000	1,5	1 080
Au-delà de 360 000	0,5	5 400

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

3. Lorsque les œufs sont contenus dans de petits emballages, même si ceux-ci sont placés dans de gros emballages, l'échantillonnage porte sur les nombres minimaux d'emballages et d'œufs suivants:

Nombre d'œufs dont le lot est constitué	Pourcentage de petits emballages contrôlés	Nombre d'œufs à contrôler par emballage contrôlé (%)
Jusqu'à 180	100	100
De 181 à 1 800	15	100
De 1 801 à 3 600	10	100
De 3 601 à 10 800	5	100
De 10 801 à 18 000	4	100
De 18 001 à 36 000	3	100
De 36 001 à 360 000	1,5	100
Au-delà de 360 000	0,5	100

4. Pour les lots inférieurs ou égaux à 18 000 œufs, les œufs à examiner sont prélevés dans au moins 20 % des gros emballages.

Pour les lots de plus de 18 000 œufs, les œufs à examiner sont prélevés dans au moins 10 % des gros emballages et dans au moins 10 gros emballages.

5. Lorsqu'ils s'agit d'œufs non emballés exposés ou mis en vente dans le commerce de détail, l'échantillonnage porte sur 100 % des œufs jusqu'à 180 œufs et, pour les quantités supérieures, sur 15 % des œufs avec un minimum de 180 œufs.

Article 32

Banderole de contrôle

1. À l'issue du contrôle et, le cas échéant, après mise en conformité du lot avec les dispositions du règlement (CEE) n° 1907/90, le contrôleur peut apposer, à la demande du propriétaire du lot, sur l'emballage, une banderole revêtue d'un sceau officiel et des mentions suivantes:

- a) «Contrôle de [date] à [lieu];»
- b) l'identité du contrôleur.

2. La banderole de contrôle est de couleur blanche et les indications sont de couleur rouge. Dans le cas où l'emballage était fermé avant le contrôle, il est refermé par la banderole de contrôle, qui peut, si nécessaire, recouvrir la banderole ou le dispositif d'étiquetage d'origine.

3. Dans le cas d'un contrôle de petits emballages portant la mention «extra», la banderole de contrôle doit comporter les mentions visées au paragraphe 1 et le mot «extra» en caractères italiques de un centimètre de hauteur.

Article 33

Tolérance pour les défauts de qualité

1. Les tolérances suivantes sont admises lors du contrôle d'un lot d'œufs classés dans la catégorie A et les œufs lavés:

- a) au centre d'emballage, juste avant l'expédition: 5 % d'œufs présentant des défauts de qualité;
- b) aux autres stades de la commercialisation: 7 % d'œufs présentant des défauts de qualité.

Toutefois, aucune tolérance n'est admise pour la hauteur de la chambre à air des œufs commercialisés sous la mention «extra» lors du contrôle effectué à l'emballage ou lors de l'importation.

2. Les pourcentages mentionnés au paragraphe 1 sont doublés lorsque le lot contrôlé compte moins de 180 œufs.

Article 34

Tolérance concernant le poids des œufs

Sauf dans le cas prévu à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1907/90, il existe, lors du contrôle d'un lot d'œufs classés dans la catégorie A ou «œufs lavés», une tolérance pour le poids unitaire des œufs. Un tel lot peut contenir au maximum 10 % d'œufs des catégories de poids voisines de celles marquées sur l'emballage, mais pas plus de 5 % de la catégorie de poids immédiatement inférieure.

Ce pourcentage est doublé lorsque le lot contrôlé contient moins de 180 œufs.

CHAPITRE IX

RÈGLES GÉNÉRALES ET FINALES

SECTION 1

Dispositions générales concernant les emballages et le stockage des œufs

Article 35

Poids net minimal des œufs par gros emballage

Pour les œufs de la catégorie A et les «œufs lavés» classés selon les critères de poids, les gros emballages correspondent au moins aux poids nets suivants:

- XL très gros: 7,3 kg/100 œufs,
- L gros: 6,4 kg/100 œufs,
- M moyen: 5,4 kg/100 œufs,
- S petit: 4,5 kg/100 œufs.

*Article 36***Qualité des emballages**

1. Les emballages, y compris les éléments intérieurs, doivent être résistants aux chocs, secs, en bon état d'entretien et de propreté, et fabriqués à l'aide de matières telles que les œufs soient à l'abri des odeurs étrangères et des risques d'altération de la qualité.
2. Les gros emballages, y compris les éléments intérieurs, utilisés pour le transport et l'expédition des œufs ne peuvent être réutilisés que dans la mesure où ils sont à l'état neuf et répondent aux exigences techniques et hygiéniques visées au paragraphe 1. Les gros emballages réutilisés ne doivent pas présenter de marque antérieure susceptible de prêter à confusion.
3. Les petits emballages ne peuvent être réutilisés.

*Article 37***Conditions de stockage et de transport**

1. Durant le stockage dans les locaux du producteur et durant le transport du producteur au collecteur ou au centre d'emballage, les œufs sont maintenus à la température appropriée pour assurer une conservation optimale de leur qualité.
2. Les œufs doivent être entreposés dans des locaux propres, secs et exempts d'odeurs étrangères.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

3. En cours de transport ou lors de leur stockage, les œufs doivent être conservés au propre et au sec dans des espaces exempts d'odeurs étrangères et réellement protégés contre les chocs, les effets de la lumière et les écarts excessifs de températures.

SECTION 2

Abrogation et disposition finale*Article 38***Abrogation**

Le règlement (CEE) n° 1274/91 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V

*Article 39***Entrée en vigueur et applicabilité**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004. Toutefois, l'article 4, paragraphe 2, est applicable à partir du 1^{er} mai 2004 en ce qui concerne les codes initiaux CZ, EE, CY, LV, LT, HU, MT, PL, SI, SK, sous réserve de la ratification du traité d'adhésion.

Toutefois, les numéros distinctifs des centres d'emballage agréés avant le 31 décembre 2003 peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. Date de durabilité minimale:

sur les œufs	sur les emballages
cons. pref.	Consumase preferentemente antes del ...
Mindst holdbar til ou M.H.	Mindst holdbar til ...
Mind. haltbar ou M.H.D.	Mindestens haltbar bis ...
Ανάλωση πριν από	Ανάλωση κατά προτίμηση πριν από ...
Best before ou B.B. ⁽¹⁾	Best before ...
à cons. de préf. av. ou DCR ⁽¹⁾	À consommer de préférence avant le ...
entro	da consumarsi preferibilmente entro ...
Tenm. houdb. tot ou THT ⁽¹⁾	Tenminste houdbaar tot ...
Cons. pref	A consumir de preferència antes de ...
parasta ennen	parasta ennen ...
bäst före	Bäst före ...

⁽¹⁾ Si les mentions DVR ou DCR sont utilisées, l'indication sur l'emballage doit être libellée de façon que le sens de ces abréviations soit clair.

2. Date d'emballage:

sur les œufs	sur les emballages
emb.	Embalado el: ...
Pakket	Pakket den: ...
Verp.	Verpackt am: ...
Συσκευασία	Ημερομηνία συσκευασίας: ...
Packed ou pkd	Packing date: ...
Emb. le	Emballé le: ...
Imb.	Data d'imballaggio: ...
Verp.	Verpakt op: ...
Emb.	Embalado em: ...
Pakattu	Pakattu: ...
förp. Den	Förpackat den: ...

3. Date de vente recommandée:

vender antes
 Sidste salgsdato
 Verkauf bis
 Πώληση
 Sell by
 à vend. préf. av. ou DVR ⁽¹⁾
 racc.
 Uiterste verkoopdatum ou Uit. verk. dat
 Vend. de pref. antes de
 viimeinen myyntipäivä
 sista försäljningsdag

⁽¹⁾ Si les mentions DVR ou DCR sont utilisées, l'indication sur l'emballage doit être libellée de façon que le sens de ces abréviations soit clair.

4. Date de ponte:

Puesta

Læggedato

Gelegt am

Ωτοκία

Laid

Pondu le

Dep.

Gelegd op

Postura

munintapäivä

värpta den

ANNEXE II

Mentions visées à l'article 13 à utiliser pour l'indication des modes d'élevage des poules pondeuses: a) sur les emballages; b) sur les œufs

Code		1	2	3
ES	a)	Huevos de gallinas camperas	Huevos de gallinas criadas en el suelo	Huevos de gallinas criadas en jaulas
	b)	Camperas	Suelo	Jaula
DA	a)	Frilandsæg	Skrabeæg	Buræg
	b)	Frilandsæg	Skrabeæg	Buræg
DE	a)	Eier aus Freilandhaltung	Eier aus Bodenhaltung	Eier aus Käfighaltung
	b)	Freiland	Boden	Käfig
EN	a)	Free range eggs	Barn eggs	Eggs from caged hens
	b)	Free range o F/range	Barn	Cage
FR	a)	Œufs de poules élevées en plein air	Œufs de poules élevées au sol	Œufs de poules élevées en cage
	b)	Plein air	Sol	Cage
GR	α)	Αυγά ελεύθερης βοσκής	Αυγά αχυρώνα	Αυγά κλωβοστοιχίας
	β)	Ελεύθερης βοσκής	Αχυρώνα	Κλωβοστοιχία
IT	a)	Uova da allevamento all'aperto	Uova da allevamento a terra	Uova da allevamento in gabbie
	b)	Aperto	A terra	Gabbia
NL	a)	Eieren van hennen met vrije uitloop	Scharreleieren	Kooieieren
	b)	Vrije uitloop	Scharrel	Kooi
PT	a)	Ovos de galinhas criadas ao ar livre	Ovos de galinhas criadas no solo	Ovos de galinhas criadas em gaiolas
	b)	Ar livre	Solo	Gaiola
FIN	a)	Ulkokanojen munia	Lattiakanojen munia	Häkkikanojen munia
	b)	Ulkokanan	Lattiakanan	Häkkikanan
SV	a)	Ägg från utehöns	Ägg från frigående höns inomhus	Ägg från burhöns
	b)	Frigående (alt. Frig.) ute	Frigående (alt. Frig.) inne	Burägg

ANNEXE III

Exigences minimales à remplir par les élevages de volaille pour les différents modes d'élevage des poules pondeuses

1. a) Les «œufs de poules élevées en plein air» doivent être produits dans des exploitations remplissant au minimum les conditions fixées à l'article 4 de la directive 1999/74/CE du Conseil ⁽¹⁾, à compter des dates visées dans ledit article, et dans lesquelles:
 - les poules jouissent pendant la journée d'une possibilité ininterrompue de libre parcours en plein air, sauf dans le cas de restrictions temporaires imposées par les autorités vétérinaires,
 - le terrain accessible aux poules est, en majeure partie, recouvert de végétation et ne fait l'objet d'aucune autre utilisation, si ce n'est comme vergers, zones boisées ou pâturages, pour autant que cette dernière option soit autorisée par les autorités compétentes,
 - les espaces extérieurs doivent satisfaire au moins aux conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, point 3 b) ii), de la directive 1999/74/CE, la densité animale ne pouvant à aucun moment dépasser 2 500 poules par hectare de terrain à la disposition des poules ou une poule pour 4 mètres carrés; cependant, lorsque chaque poule dispose de 10 mètres carrés au minimum, qu'une rotation est pratiquée et que les poules ont librement accès à tout l'espace pendant toute la vie du troupeau, chaque enclos utilisé doit garantir à tout moment au moins 2,5 mètres carrés à chaque poule,
 - les espaces extérieurs ne peuvent s'étendre au-delà d'un rayon de 150 mètres de la trappe de sortie du bâtiment la plus proche; toutefois, une extension jusqu'à 350 mètres de la trappe de sortie du bâtiment la plus proche est autorisée à condition qu'un nombre suffisant d'abris et d'abreuvoirs au sens de cette disposition soient répartis uniformément sur l'ensemble de l'espace extérieur à raison d'au moins quatre abris par hectare.
 - b) Les «œufs de poules élevées au sol» doivent être produits dans des exploitations remplissant au minimum les conditions fixées à l'article 4 de la directive 1999/74/CE, à compter des dates visées dans ledit article.
 - c) Les «œufs de poules élevées en cage» doivent être produits dans des exploitations remplissant au minimum:
 - les conditions fixées à l'article 5 de la directive 1999/74/CE, jusqu'au 31 décembre 2011, ou
 - les conditions fixées à l'article 6 de la directive 1999/74/CE.
2. Jusqu'aux dates précisées à l'article 4 de la directive 1999/74/CE telles que visées aux points 1 a) et b), les exigences minimales visées à l'annexe II, points c) et d), du règlement (CEE) n° 1274/91 applicables avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1651/2001 de la Commission ⁽²⁾ continuent de s'appliquer dans les cas où des installations d'élevage autres que celles qui ont été nouvellement construites ou reconstruites n'ont pas encore été mises en conformité avec cet article.
 3. Les États membres peuvent autoriser des dérogations pour les établissements de moins de 350 poules pondeuses ou les élevages de poules pondeuses reproductrices en relation avec les points 1 a) et b) pour ce qui concerne les obligations visées à l'article 4, paragraphe 1, point 1 d), deuxième phrase, à l'article 4, paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 3, points a) i) et b) i), de la directive 1999/74/CE.

⁽¹⁾ JO L 203 du 3.8.1999, p. 53.

⁽²⁾ JO L 220 du 15.8.2001, p. 24.

ANNEXE IV

Exigences minimales concernant l'indication du mode d'alimentation des poules pondeuses

La mention de céréales comme composant des aliments n'est autorisée que si les céréales constituent au moins 60 % en poids de la formule présentée, dont au maximum 15 % de sous-produits de céréales.

Toutefois, lorsqu'il est fait mention de céréales spécifiques, si la mention ne concerne qu'une céréale donnée, celle-ci doit constituer au moins 30 % de la formule utilisée et si la mention concerne plusieurs céréales différentes, chacune doit constituer au minimum 5 % de la formule utilisée.

ANNEXE V

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 1274/91	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 37, paragraphe 1
Article 3	Article 3, paragraphe 4, point a)
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	—
Article 8	Article 7
Article 9	Article 8
Article 10	Article 8
Article 11	Article 8
Article 12, paragraphes 1, 2 et 3	—
Article 12, paragraphe 4, premier tiret	Article 17, paragraphe 2
Article 13	—
Article 14	Article 9
Article 15	Article 10
Article 16	Article 11
Article 17	Article 12
Article 18	Article 13
Article 18 bis	Article 28
Article 18 ter	—
Article 18 quarter	Article 14
Article 19	Article 15
Article 20	Article 29
Article 21	Article 17
Article 22	Article 18
Article 23	Article 19
Article 24	Article 20
Article 25	Article 22
Article 26	Article 21
Article 27	Article 23
Article 28	—
Article 29	Article 31
Article 30	Article 32
Article 31	Article 33
Article 32	Article 34
Article 33	Article 35
Article 34	Article 30
Article 35	Article 29, point 2
Article 36	Article 38
Article 37	Article 39
Article 38	—
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV

RÈGLEMENT (CE) N° 2296/2003 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 2003****dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 327/98 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'adhésion à l'Union européenne, le 1^{er} mai 2004, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie devrait permettre à ces pays de bénéficier des contingents tarifaires à l'importation de riz et de brisures de riz établis par le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission ⁽³⁾, dans des conditions équitables par rapport à celles applicables aux États membres actuels. La possibilité doit ainsi être donnée aux opérateurs économiques de ces États de participer pleinement à ces contingents dès leur adhésion.
- (2) Afin de ne pas créer de distorsion de marché avant et après le 1^{er} mai 2004, les tranches prévues pour l'année 2004 doivent être modifiées quant à leur échéancier et ajustées quant à la répartition des quantités, sans toutefois modifier les quantités totales prévues par les accords internationaux conclus au titre des articles XXIII et XXIV:6 du GATT, à savoir un contingent d'importation annuel de 63 000 tonnes pour le riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30 à droit zéro, un contingent de 20 000 tonnes pour le riz décortiqué du code NC 1006 20 avec un droit fixe de 88 euros par tonne et un contingent de 80 000 tonnes de brisures de riz du code NC 1006 40 avec une réduction du droit à l'importation de 28 euros par tonne.
- (3) Les modifications et ajustements prévus par le présent règlement doivent remplacer pour l'année 2004 les mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 327/98.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 327/98, pour l'année 2004, les contingents annuels visés à l'article 1^{er} dudit règlement (sont ouverts pour l'importation dans la Communauté dans les conditions suivantes:

⁽¹⁾ JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.

⁽³⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2458/2001 (JO L 331 du 15.12.2001, p. 10).

- a) le contingent de 63 000 tonnes de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 (numéro d'ordre du contingent 09.4076), est réparti selon les origines et les tranches suivantes:

	Janvier	Mai	Juillet	Septembre
États-Unis d'Amérique	9 681	19 360	9 680	—
Thaïlande	10 727	5 364	5 364	—
Australie	—	1 019	—	—
Autres origines	—	1 805	—	—
Total	20 408	27 548	15 044	—

- b) le contingent de 20 000 tonnes de riz décortiqué du code NC 1006 20 (numéro d'ordre du contingent 09.4077), est réparti selon les origines et les tranches suivantes:

	Janvier	Mai	Juillet	Septembre
Australie	2 608	5 214	2 607	—
États-Unis d'Amérique	1 911	3 821	1 910	—
Thaïlande	—	1 812	—	—
Autres origines	—	117	—	—
Total	4 519	10 964	4 517	—

- c) le contingent de 80 000 tonnes de brisures de riz du code NC 1006 40 (numéro d'ordre du contingent 09.4078), est réparti selon les origines et les tranches suivantes:

	Janvier	Mai
Thaïlande	13 866	27 734
Australie	4 304	8 609
Guyana	2 834	5 669
États-Unis d'Amérique	2 427	4 854
Autres origines	3 234	6 469
Total	26 665	53 335

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2297/2003 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil du 22 mai 2000 concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2084/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 4, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1081/2000 contient la liste des personnes concernées par le gel des fonds imposé par ce règlement.
- (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 1081/2000 habilite la Commission à modifier l'annexe II, compte tenu des décisions actualisant l'annexe de la position commune 2000/346/PESC ⁽³⁾. Conformément à l'article 11 de la position commune 2003/297/PESC ⁽⁴⁾, les références à la position commune 2000/346/PESC doivent être lues comme des références à la position commune 2003/297/PESC.

(3) La décision 2003/907/PESC du Conseil ⁽⁵⁾ modifie l'annexe de la position commune 2003/297/PESC, qui contient une liste des personnes visées par les mesures restrictives définies par cette position commune. L'annexe II du règlement (CE) n° 1081/2000 devrait dès lors être modifiée en conséquence.

(4) Afin d'assurer que les mesures prévues au présent règlement soient efficaces, le présent règlement doit entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1081/2000 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 122 du 24.5.2000, p. 29.

⁽²⁾ JO L 313 du 28.11.2003, p. 25.

⁽³⁾ JO L 122 du 24.5.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 36. Position commune modifiée par la décision 2003/461/PESC (JO L 154 du 21.6.2003, p. 116).

⁽⁵⁾ Voir page 81 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Liste des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1

1. Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD)

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Généralissime (Senior General) Than Shwe	Président	2.2.1933	Kyaing Kyaing	Thandar Shwe Khin Pyone Shwe Aye Aye Thit Shwe
Vice Senior General Maung Aye	Vice-président	25.12.1937	Mya Mya San	Nandar Aye
Général Khin Nyunt	Premier ministre (25.8.2003)	11.10.1939	Khin Win Shwe	Ye Naing Win Zaw Naing Oo Thin Le Le Win
Gén. Thura Shwe Mann	Chef d'état-major, Coordonnateur des opérations spéciales		Than Than Nwe	
GCA Soe Win	1 ^{er} secrétaire (25.8.2003)		Khin Lay Thet	Toe Naing Mahn (épouse — Ma Zay Zin Latt) Aung Thet Mann Ko Ko Shwe Mann Ko Ko
GCA Thein Sein	2 ^e secrétaire (25.8.2003) «Adjutant General»		Khin Khin Win	
GCA Thiha Thura Tin Aung Myint Oo	«Quartermaster- General»		Khin Saw Hnin	
GCA Kyaw Win	Commandant de l'en- traînement des forces armées		San San Yee	
GCA Tin Aye	Responsable des services du matériel militaire, chef de l'UMEH		Kyi Kyi Ohn	
GCA Ye Myint	Responsable du Bureau des opérations spéciales 1 (Kachin, Chin, Sagaing, Magwe, Mandalay)		Tin Lin Myint	Theingi Ye Myint Aung Zaw Ye Myint Kay Khaing Ye Myint
GCA Aung Htwe	Responsable du Bureau des opérations spéciales 2 (Kayah, Shan)		Khin Hnin Wai	
GCA Khin Maung Than	Responsable du Bureau des opérations spéciales 3 (Pegu, Rangoon, Irrawaddy, Arakan)		Marlar Tint	
GCA Maung Bo	Responsable du Bureau des opérations spéciales 4 (Karen, Mon, Tenasserim)		Khin Lay Myint	

2. *Commandants régionaux*

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Gén. de division Myint Swe	Rangoon		Khin Thet Htay	
Gén. de division Ye Myint	Division Centre — Mandalay		Myat Ngwe	
Gén. de division Thar Aye	Division nord-ouest — Sagaing		Wei Wei Khaing ou Wai Wai Khaing	
Gén. de division Maung Swe	État du nord — Kachin		Tin Tin Nwe	Ei Thet Thet Swe Kaung Kyaw Swe
Gén. de division Myint Hlaing	État du nord-est — Chan (nord)		Khin Thant Sin	
Gén. de division Khin Zaw	État du Triangle — Chan (est)		Khin Pyone Win	Kyi Tha Khin Zaw Su Khin Zaw
Gén. de division Khin Maung Myint	État de l'est — Chan (sud)		Win Win Nu	
Gén. de division Thura Myint Aung	État du sud-est — Mon		Than Than Nwe	
Gén. de brigade Ohn Myint	Division côtière — Tenasserim			
Gén. de brigade Ko Ko	Division sud — Pegu		Sat Nwan Khun Sum	
Gén. de division Soe Naing	Division du sud-ouest — Irrawaddy		Tin Tin Latt	
Gén. de division Maung Oo	Irrawaddy État de l'ouest — Arakan		Nyunt Nyunt Oo	

3. *Commandants régionaux adjoints*

Nom	Commandement	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Colonel Wai Lwin	Rangoon			
Gén. de brigade Nay Win	Commandement centre nord-ouest		Nan Aye Mya	
Gén. de brigade San Tun	Nord		Tin Sein	
Gén. de brigade Hla Myint	Nord-est		Su Su Hlaing	
Colonel Myint Aung	Est			
Gén. de brigade Myo Hla	Sud-est		Khin Hnin Aye	
Gén. de brigade Tin Latt	Côte			
Gén. de brigade Thura Maung Ni	Sud			
Gén. de brigade Tint Swe	Sud-ouest		Khin Thaug	
Gén. de brigade Aung Thein	Ouest			
Gén. de brigade Myint Swe	Triangle		Mya Mya Ohn	Khin Mya Mya Wut Hmone Swe

4. Ministres

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
U Than Shwe	Cabinet du premier ministre		Yin Yin Mya	
Gén. de division Thein Swe (25.8.2003)	Cabinet du premier ministre			
U Ko Lay (25.8.2003)	Cabinet du premier ministre		Khin Khin	(M) San Win (M) Than Han (F) Khin Thida
Gén. de division Nyunt Tin	Agriculture et irrigation		Khin Myo Oo	Fils — Kyaw Myo Nyunt Fille — Thu Thu Ei Han
Gén. de brigade Pyi Sone	Commerce		Aye Pyai Wai Khin	Kalyar Pyay Wai Shan, Pan Thara Pyay Shan
Gén. de division Saw Tun	Construction		Myint Myint Ko	
Gén. de division Htay Oo	Coopératives (25.8.2003)		Ni Ni Win	
Gén. de division Kyi Aung	Culture		Khin Khin Lay	
U Than Aung	Éducation		Win Shwe	
Gén. de division Tin Htut	Énergie électrique		Tin Tin Nyunt	
Gén. de brigade Lun Thi	Énergie		Khin Mar Aye	Mya Sein Aye
Gén. de division Hla Tun	Finances et recettes fiscales		Khin Than Win	
U Win Aung	Affaires étrangères		San Yon	Thaung Su Nyein
Gén. de brigade Thein Aung	Forêts			
Prof. Kyaw Myint	Santé		Nilar Thaw	
Colonel Tin Hlaing	Affaires intérieures		Khin Hla Hla	
Gén. de division Sein Htwa	Immigration et population, protection sociale, secours et réinstallation		Khin Aye	
U Aung Thaung	Industrie I		Khin Khin Yi	Nay Aung
Gén. de division Saw Lwin	Industrie II		Moe Moe Myint	
Gén. de brigade Kyaw Hsan	Information		Kyi Kyi Win	

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
U Tin Winn	Emploi		Khin Nu	May Khin Tin Win Nu
Gén. de brigade Maung Maung Thein	Élevage et pêches		Myint Myint Aye	
Gén. de brigade Ohn Myint	Mines		San San	Maung Thet Naing Oo Maung Min Thet Oo
U Soe Tha	Planification nationale et développement économique		Kyu Kyu Win	Kyaw Myat Soe
Colonel Thein Nyunt	Progrès des zones frontalières et affaires des ethnies nationales et du développement		Kyin Khaing	
Gén. de division Aung Min	Transports ferroviaires		Wai Wai Thar	
Gén. de brigade Thura Myint Maung	Affaires religieuses		(décédée)	Aung Kyaw Moe
U Thaug	Sciences et technologie		May Kyi Sein	
Gén. de brigade Thura Aye Myint	Sports		Aye Aye	Nay Linn
Gén. de brigade Thein Zaw	Télécommunications, postes et télégraphes, hôtellerie et tourisme		Mu Mu Win	
Gén. de division Hla Myint Swe	Transports		San San Myint	

5. *Ministres adjoints*

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Gén. de brigade Khin Maung	Agriculture et irrigation			
U Ohn Myint	Agriculture et irrigation			
Gén. de brigade Aung Tun	Commerce			
Gén. de brigade Myint Thein	Construction			
	Culture			
Gén. de brigade Khin Maung Win	Défense			
Gén. de division. Aung Hlaing	Défense			
23.8.2003				

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
U Myo Nyunt	Éducation			
Gén. de brigade Soe Win Maung	Éducation		Myint Myint Wai	
U Myo Myint	Énergie électrique			
Gén. de brigade Than Htay (25.8.2003)	Énergie			
U Kyaw Thu (25.8.2003)	Affaires étrangères	15.8.1949		
U Khin Maung Win	Affaires étrangères		Khin Swe Soe (Directeur général du minis- tère de la coopé- ration)	
Colonel Hla Thein Swe (25.8.2003)	Finances et recettes fiscales			
Gén. de brigade Tin Naing Thein	Forêts			
Prof. Mya Oo	Santé			
Gén. de brigade Phone Swe (25.8.2003)	Affaires intérieures			
Gén. de brigade Aye Myint Kyu	Hôtellerie et tourisme		Khin Swe Myint	
U Maung Aung	Immigration et popu- lation			
Gén. de brigade Thein Tun	Industrie I			
Gén. de brigade Kyaw Win	Industrie I			
Lieut. colonel Khin Maung Kyaw	Industrie II			
Gén. de brigade Aung Thein	Information			
U Thein Sein	Information, membre de la CEC de l'USDA		Khin Khin Wai	
Gén. de brigade Win Sein	Emploi			
U Aung Thein	Élevage et pêches			

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
U Myint Thein	Mines			
Colonel Tin Ngwe	Progrès des zones frontalières et affaires des ethnies nationales et du développement			
Gén. de brigade Than Tun	Progrès des zones frontalières et affaires des ethnies nationales et du développement			May Than Tun (25.6.1970) mari Ye Tun Myat
Thura U Thaug Lwin	Transports ferroviaires			
Gén. de brigade Thura Aung Ko	Affaires religieuses, membre de la CEC de l'USDA			
U Nyi Hla Nge	Sciences et technologie		(Célibataire)	
Chan Nyein	Sciences et technologie			
Gén. de brigade Kyaw Myint (25.8.2003 — en provenance du ministère des transports)	Protection sociale, secours et réinstallation			
Gén. de brigade Maung Maung	Sports			
U Pe Than	Transports			
Colonel Nyan Tun Aung (25.8.2003)	Transports			

6. Anciens membres du gouvernement

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Vice-amiral Maung Maung Khin	Vice-premier ministre (parti à la retraite en novembre 2001)	23.11.1929		
GCA Tin Tun	Vice-premier ministre (parti à la retraite en novembre 2001)	28.3.1930		
GCA Tin Hla	Ancien vice-premier ministre et ministre des affaires militaires et «Quartermaster General» (parti à la retraite en novembre 2001)			

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
U Aung San	Ancien ministre des coopératives (parti à la retraite en novembre 2001)			
U Win Sein	Ancien ministre de la culture (parti à la retraite en novembre 2001)	10.10.1940 Kyaukkyi		
U Khin Maung Thein	Ministre des finances et des recettes fiscales (parti à la retraite le 1.2.2003)		Su Su Thein	Daywar Thein (25.12.1960) Thawdar Thein (6.3.1958) Maung Maung Thein (23.10.1963) Khin Yadana Thein (6.5.1968) Marlar Thein (25.2.1965) Hmwe Thida Thien (28.7.1966)
Gén. de division Ket Sein	Ministre de la santé (parti à la retraite le 1.2.2003)		Yin Yin Myint	
U Saw Tun	Ministre de l'immigration et de la population			
Colonel Thaik Tun	Vice-ministre adjoint des forêts (démis de ses fonctions en juillet 2003)		Nwe Nwe Kyi	(M) Myo Win Thaik (F) Khin Sandar Tun (F) Khin Nge Nge Tun (F) Khin Ei Shwe Zin Tun
Gén. de brigade D O Abel	Ministre au bureau du président du CEPD (démis de ses fonctions le 25.8.2003)		Khin Thein Mu	
U Pan Aung	Ministre au cabinet du premier ministre (démis de ses fonctions le 25.8.2003)		Nyunt Nyunt Lwin	
GCA Tin Ngwe	Ministre des coopératives (démis de ses fonctions le 25.8.2003)		Khin Hla	
GCA Min Thein	Ministre au bureau du président du CEPD (démis de ses fonctions le 25.8.2003)		Khin Than Myint	

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
U Aung Khin	Ministre des affaires religieuses (démiss de ses fonctions le 25.8.2003)		Yin Yin Nyunt	
U Hset Maung	Ministre adjoint au bureau du président du CEPD (démiss de ses fonctions le 25.8.2003)		May Khin Kyi	Set Aung Set Maw (décédé)
Gén. de brigade Maung	Thura Myint Ministre adjoint aux affaires intérieures (membre de la CEC)		Veuf	(F) Zin Myint Maung
U Tin Tun	Ministre adjoint à l'énergie (démiss de ses fonctions le 25.8.2003)			
Gén. de brigade	Than Tun Ministre adjoint aux finances et aux recettes fiscales (démiss le 25.8.2003)			
U Soe Nyunt	Ministre adjoint à la culture (démiss le 25.8.2003)			
U Kyaw Tin	Ministre adjoint au développement des zones frontalières et aux ethnies nationales (démiss le 25.8.2003)			
U Hlaing Win	Ministre adjoint à la protection sociale (démiss le 25.8.2003)			
U Aung Phone	Ministre des forêts (démiss en juillet 2003)		Khin Sitt Aye	(M) Sitt Thwe Aung (M) Sitt Thaing Aung

7. *Autres autorités liées au secteur du tourisme*

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Lieut-colonel (retraité) Latt	Khin Maung Directeur général à la direction de l'hôtellerie et du tourisme		Win Kyi	(m) Tun Mit Latt (6.2.1969)
Capitaine (retraité)	Htay Aung Directeur général des services de l'hôtellerie et du tourisme du Myanmar			
U Tin Maung Swe	Directeur général			
U Khin Maung Soe	Directeur général			
U Tint Swe	Directeur général			

8. Hauts gradés du ministère de la défense

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Vice-amiral Kyi Min	Commandant en chef des forces navales		Aye Aye	
Commodore Soe Thein	Chef d'état-major (forces navales)			
Gén. de brigade Myat Hein	Commandant en chef des forces aériennes		Htwe Htwe Nyunt	
Gén. de brigade Maung Nyo	«V-Adjutant General»			
Gén. de brigade Soe Maung	Juge-avocat général			
Gén. de division Lun Maung	Inspection générale			
Gén. de brigade Saw Hla	«Provost Marshal»			
Colonel Sein Lin	Dir. du matériel			
Gén. de brigade Kyi Win	Dir. de l'artillerie et des blindés			
Colonel Than Sein	Commandant de l'hôpital des services de la défense			
Gén. de brigade Win Hlaing	Dir. des achats			
Gén. de brigade Khin Aung Myint	Dir. des relations publiques et de la guerre psychologique			
Gén. de division Moe Hein	Commandant, Collège national de la défense			
Gén. de brigade Than Maung	Dir. des milices populaires et des forces frontalières			
Gén. de brigade Aung Myint	Dir. des transmissions			
Gén. de brigade Than Htay	Dir. des approvisionnements & des transports			
Gén. de brigade Khin Maung Tint	Dir. des imprimeries de sécurité			
Gén. de brigade Hsan Hsint	Général — recrutement	1951	Khin Ma Lay	Okkar San Sint
Gén. de division Win Myint	Chef adjoint pour la formation militaire			

9. Membres du cabinet du chef des renseignements militaires (OCMI)

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Gén. de division Kyaw Win	Chef adjoint des renseignements militaires			
Gén. de brigade Myint Aung Zaw	Administration			
Gén. de brigade Hla Aung	Formation			
Gén. de brigade Thein Swe	Relations internationales			Sonny Myat Swe
Gén. de brigade Kyaw Han	Sciences et technologie			
Gén. de brigade Than Tun	Politique et contre-espionnage			
Colonel Hla Min	Adjoint			
Colonel Tin Hla	Adjoint			
Gén. de brigade Myint Zaw	Sécurité des frontières et renseignements			
Gén. de brigade Kyaw Thein	Groupes nationalités ethniques et cessez-le-feu. Répression en matière de drogue. Renseignements navals et aériens			
Colonel San Pwint	Adjoint			

10. Officiers militaires dirigeant des prisons et la police

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Colonel Ba Myint	Directeur général du service des prisons (ministère des affaires intérieures)			

11. United Solidarity and Development Association (USDA)

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Gén. de brigade Aung Thein Lin (25.8.2003)	Maire et président du comité du développement de la ville de Yangon (secrétaire)		Khin San Nwe	
Colonel Maung Par	Vice-maire, comité du développement de la ville de Yangon (membre de la CEC)		Khin Nyunt Myaing	(M) Naing Win Par

12. *Personnes tirant profit des politiques économiques du gouvernement*

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
U Khin Shwe	Zaykabar Co.	21.1.1952	San San Kywe 3.6.1952	Zay Zin Latt 24.3.1981 Conjoint — Ma Toe Naing Mar Zay Thiha 1.1.1977
U Aung Ko Win (Saya Kyaung)	Banque Kanbawza		Nan Than Htwe	
U Aik Tun	Asia Wealth Bank Olympic Co.	21.10.1948	Than Win 3.12.1948	Sandar Htun 23.8.1974 Aung Zaw Naing 1.9.1973 Mi Mi Khing 17.6.1976
U Tun Myint Naing (Steven Law)	Asia World Co.		Ng Seng Hong	
U Htay Myint	Yuzana Co.	6.2.1955	Aye Aye Maw 17.11.1957	Eve Eve Htay Myint 12.6.1977 Zar Chi Htay 17.2.1981
Tayza	Htoo Trading	18.7.1964	Thidar Zaw 24.2.1964	Pye Phyo Tay Za 29.1.1987 Htoo Htet Tay Za 24.1.1993 Htoo Htwe Tay Za 14.9.1996
U Kyaw Win	Shwe Thanlwin Lwin Trading Co.			
U Win Aung	Dagon International	30.9.1953	Moe Moe Mya 28.8.1958, Yangon	(F) Ei Hnin Pwint aka Christabelle Aung 22.2.1981 (M) Thurane Aung aka Christopher Aung 23.7.1982 (F) Ei Hnin Khin aka Christina Aung 18.12.1983

13. *Entreprises économiques d'État*

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Colonel Myint Aung	DG de Myawaddy Trading Company			
Colonel Myo Myint	DG de Bandoola Transportation Co. Ltd			

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Colonel (retraité) Thant Zin	DG de Myanmar Land and Development			
Major Hla Kyaw	Directeur des entreprises de publicité Myawaddy			
Colonel Aung Sun	DG du projet de construction d'une cimenterie			
Colonel Ye Htut	Myanmar Economic Corporation			

RÈGLEMENT (CE) N° 2298/2003 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 2003

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

(6) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie ⁽⁵⁾, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovénie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovénie ⁽⁶⁾, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie ⁽⁷⁾, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie ⁽⁸⁾, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque ⁽⁹⁾ et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque ⁽¹⁰⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

⁽⁸⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

⁽⁹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

⁽¹⁰⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

- (7) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie ⁽¹⁾, les marchandises visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés vers Malte ⁽²⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} novembre 2003.
- (9) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

⁽²⁾ JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

ANNEXE

Taux de restitution applicables à partir du 24 décembre 2003 à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Code NC	Description	Taux des restitutions en EUR/100 kg ⁽¹⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1701 99 10	Sucre blanc	49,93	49,93

⁽¹⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1^{er} novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

RÈGLEMENT (CE) N° 2299/2003 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 31,982 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 2003

concernant la signature et l'application provisoire des accords bilatéraux entre la Communauté européenne et certains pays tiers (Azerbaïdjan, Kazakhstan, Tadjikistan et Turkménistan) sur le commerce de produits textiles

(2003/901/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié au nom de la Communauté des accords bilatéraux afin de proroger les accords bilatéraux existants sur le commerce des produits textiles avec certains pays tiers (Azerbaïdjan, Kazakhstan, Tadjikistan et Turkménistan).
- (2) Sous réserve de leur conclusion éventuelle à une date ultérieure, les accords devraient être signés au nom de la Communauté.
- (3) Il convient d'appliquer ces accords à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2004 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à leur conclusion, sous réserve de réciprocité,

DÉCIDE:

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté européenne, les accords sur le commerce des produits textiles entre la Communauté européenne et certains pays tiers (Azerbaïdjan, Kazakhstan, Tadjikistan et Turkménistan), sous réserve de conclusion éventuelle à une date ultérieure.

Article 2

Sous réserve de réciprocité, les accords visés à l'article 1^{er} sont appliqués à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2004 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à leur conclusion.

Les textes de ces accords sont joints à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. ALEMANNIO

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la communauté européenne et la République d'Azerbaïdjan modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Azerbaïdjan sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles, le 20 septembre 1993, modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 26 novembre 1999

A. Lettre du Conseil de l'Union européenne

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de faire référence à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Azerbaïdjan sur le commerce de produits textiles, paraphé le 20 septembre 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 26 novembre 1999 (ci-après dénommé «accord»).
2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2003 et conformément à l'article 20, paragraphe 4, de l'accord, la Communauté européenne propose le maintien en vigueur de l'accord pour une période supplémentaire d'un an, sous réserve des modifications et conditions suivantes:
 - 2.1. L'annexe I, qui énonce les produits visés à l'article 1^{er} de l'accord, est remplacée par l'annexe 1 de la présente lettre.
 - 2.2. À l'article 20, paragraphe 1, de l'accord, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2004.»
- 2.3. Les catégories textiles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 20 et 136 sont exemptes du système de double contrôle mentionné à l'article 2, paragraphe 3, de l'accord et décrit dans le protocole A. Si, au cours d'une année déterminée, les niveaux des importations de produits de ces catégories textiles dépassent les taux précisés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, le système de double contrôle sera automatiquement réintroduit pour ces catégories.
3. Si la République d'Azerbaïdjan devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant que l'accord ne vienne à échéance, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 à 6, des articles 3, 6, 7, 8, 9 et 11 à 19, les protocoles A, B et C, ainsi que les procès-verbaux agréés n° 1, 2, 3 et 4 resteront applicables sous la forme d'arrangements administratifs au sens de l'article 2, paragraphe 17, de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements.
4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, la présente lettre accompagnée de son annexe ainsi que votre lettre d'acceptation constitueront un accord sous forme d'échange de lettres qui entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2004 sous réserve de réciprocité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Conseil de l'Union européenne

Annexe 1

L'annexe I de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Azerbaïdjan sur le commerce de produits textiles paraphé le 20 septembre 1993, contenant les désignations des catégories et des marchandises pour les produits textiles, est remplacée par l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93⁽¹⁾. Il est entendu que, sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsque le code NC est précédé de la mention «ex», les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

⁽¹⁾ Cette annexe a été publiée en 2002 au Journal officiel de l'Union européenne L 357 du 31 décembre 2002.

B. Lettre du gouvernement de la République d'Azerbaïdjan

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du ... libellée comme suit:

- «1. J'ai l'honneur de faire référence à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Azerbaïdjan sur le commerce de produits textiles, paraphé le 20 septembre 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 26 novembre 1999 (ci-après dénommé "accord").
2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2003 et conformément à l'article 20, paragraphe 4, de l'accord, la Communauté européenne propose le maintien en vigueur de l'accord pour une période supplémentaire d'un an, sous réserve des modifications et conditions suivantes:
 - 2.1. L'annexe I, qui énonce les produits visés à l'article 1^{er} de l'accord, est remplacée par l'annexe 1 de la présente lettre.
 - 2.2. À l'article 20, paragraphe 1, de l'accord, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par le texte suivant:

"Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2004."
 - 2.3. Les catégories textiles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 20 et 136 sont exemptes du système de double contrôle mentionné à l'article 2, paragraphe 3, de l'accord et décrit dans le protocole A. Si, au cours d'une année déterminée, les niveaux des importations de produits de ces catégories textiles dépassent les taux précisés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, le système de double contrôle sera automatiquement réintroduit pour ces catégories.
3. Si la République d'Azerbaïdjan devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant que l'accord ne vienne à échéance, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 à 6, des articles 3, 6, 7, 8, 9 et 11 à 19, les protocoles A, B et C, ainsi que les procès-verbaux agréés n° 1, 2, 3 et 4 resteront applicables sous la forme d'arrangements administratifs au sens de l'article 2, paragraphe 17, de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements.
4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, la présente lettre accompagnée de son annexe ainsi que votre lettre d'acceptation constitueront un accord sous forme d'échange de lettres qui entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2004 sous réserve de réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Kazakhstan sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles, le 15 octobre 1993, modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 29 novembre 1999

A. Lettre du Conseil de l'Union européenne

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de faire référence à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Kazakhstan sur le commerce de produits textiles, paraphé le 15 octobre 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 29 novembre 1999 (ci-après dénommé «accord»).
2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2003 et conformément à l'article 20, paragraphe 4, de l'accord, la Communauté européenne propose le maintien en vigueur de l'accord pour une période supplémentaire d'un an, sous réserve des modifications et conditions suivantes:
 - 2.1. L'annexe I, qui énonce les produits visés à l'article 1^{er} de l'accord, est remplacée par l'annexe 1 de la présente lettre.
 - 2.2. À l'article 20, paragraphe 1, de l'accord, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2004.»
 - 2.3. Les catégories textiles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont exemptes du système de double contrôle mentionné à l'article 2, paragraphe 3, de l'accord et décrit dans le protocole A. Si, au cours d'une année déterminée, les niveaux des importations de produits de ces catégories textiles dépassent les taux précisés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, le système de double contrôle sera automatiquement réintroduit pour ces catégories.
3. Si la République du Kazakhstan devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant que l'accord ne vienne à échéance, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 à 5, des articles 3, 6, 7, 8, 9 et 11 à 19, les protocoles A, B et C, ainsi que les procès-verbaux agréés n° 1, 2, 3 et 4 resteront applicables sous la forme d'arrangements administratifs au sens de l'article 2, paragraphe 17, de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements.
4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, la présente lettre accompagnée de son annexe ainsi que votre lettre d'acceptation constitueront un accord sous forme d'échange de lettres qui entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2004 sous réserve de réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Conseil de l'Union européenne

Annexe 1

L'annexe I de l'accord entre la Communauté européenne et le Kazakhstan sur le commerce de produits textiles paraphé le 15 octobre 1993, contenant les désignations des catégories et des marchandises pour les produits textiles, est remplacée par l'annexe I au règlement (CEE) n° 3030/93⁽¹⁾. Il est entendu que, sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsque le code NC est précédé de la mention «ex», les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

⁽¹⁾ Cette annexe a été publiée en 2002 au Journal officiel de l'Union européenne L 357 du 31 décembre 2002.

B. Lettre du gouvernement de la République du Kazakhstan

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du ... libellée comme suit:

- «1. J'ai l'honneur de faire référence à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Kazakhstan sur le commerce de produits textiles, paraphé le 15 octobre 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 29 novembre 1999 (ci-après dénommé "accord").
2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2003 et conformément à l'article 20, paragraphe 4, de l'accord, la Communauté européenne propose le maintien en vigueur de l'accord pour une période supplémentaire d'un an, sous réserve des modifications et conditions suivantes:
 - 2.1. L'annexe I, qui énonce les produits visés à l'article 1^{er} de l'accord, est remplacée par l'annexe 1 de la présente lettre.
 - 2.2. À l'article 20, paragraphe 1, de l'accord, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par le texte suivant:

"Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2004."
 - 2.3. Les catégories textiles 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont exemptes du système de double contrôle mentionné à l'article 2, paragraphe 3, de l'accord et décrit dans le protocole A. Si, au cours d'une année déterminée, les niveaux des importations de produits de ces catégories textiles dépassent les taux précisés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, le système de double contrôle sera automatiquement réintroduit pour ces catégories.
3. Si la République du Kazakhstan devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce avant que l'accord ne vienne à échéance, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 à 5, des articles 3, 6, 7, 8, 9 et 11 à 19, les protocoles A, B et C, ainsi que les procès-verbaux agréés n° 1, 2, 3 et 4 resteront applicables sous la forme d'arrangements administratifs au sens de l'article 2, paragraphe 17, de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements.
4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, la présente lettre accompagnée de son annexe ainsi que votre lettre d'acceptation constitueront un accord sous forme d'échange de lettres qui entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2004 sous réserve de réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République du Kazakhstan

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la République du Tadjikistan modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Tadjikistan sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles le 16 juillet 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 27 octobre 1999

A. Lettre du Conseil de l'Union européenne

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de faire référence à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Tadjikistan sur le commerce de produits textiles, paraphé le 16 juillet 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 27 octobre 1999 (ci-après dénommé «accord»).
2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2003 et conformément à l'article 20, paragraphe 4, de l'accord, la Communauté européenne propose le maintien en vigueur de l'accord pour une période supplémentaire d'un an, sous réserve des modifications et conditions suivantes:
 - 2.1. L'annexe I, qui énonce les produits visés à l'article 1^{er} de l'accord, est remplacée par l'annexe 1 de la présente lettre.
 - 2.2. À l'article 20, paragraphe 1, de l'accord, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2004.»
 - 2.3. Les catégories textiles 3, 4, 5 et 7 sont exemptes du système de double contrôle mentionné à l'article 2, paragraphe 3, de l'accord et décrit dans le protocole A. Si, au cours d'une année déterminée, les niveaux des importations de produits de ces catégories textiles dépassent les taux précisés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, le système de double contrôle sera automatiquement réintroduit pour ces catégories.
3. Si la République du Tadjikistan devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant que l'accord ne vienne à échéance, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 à 6, des articles 3, 6, 7, 8, 9 et 11 à 19, les protocoles A, B et C, ainsi que les procès-verbaux agréés n^o 1, 2, 3 et 4 resteront applicables sous la forme d'arrangements administratifs au sens de l'article 2, paragraphe 17, de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements.
4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, la présente lettre accompagnée de son annexe ainsi que votre lettre d'acceptation constitueront un accord sous forme d'échange de lettres qui entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2004 sous réserve de réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Conseil de l'Union européenne

Annexe 1

L'annexe I de l'accord entre la Communauté européenne et le Tadjikistan sur le commerce de produits textiles paraphé le 16 juillet 1993, contenant les désignations des catégories et des marchandises pour les produits textiles, est remplacée par l'annexe I au règlement (CEE) n^o 3030/93 (¹). Il est entendu que, sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsque le code NC est précédé de la mention «ex», les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(¹) Cette annexe a été publiée en 2002 au Journal officiel de l'Union européenne L 357 du 31 décembre 2002.

B. Lettre du gouvernement de la République du Tadjikistan

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du ... libellée comme suit:

- «1. J'ai l'honneur de faire référence à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République du Tadjikistan sur le commerce de produits textiles, paraphé le 16 juillet 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 27 octobre 1999 (ci-après dénommé "accord").
2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2003 et conformément à l'article 20, paragraphe 4, de l'accord, la Communauté européenne propose le maintien en vigueur de l'accord pour une période supplémentaire d'un an, sous réserve des modifications et conditions suivantes:
 - 2.1. L'annexe I, qui énonce les produits visés à l'article 1^{er} de l'accord, est remplacée par l'annexe 1 de la présente lettre.
 - 2.2. À l'article 20, paragraphe 1, de l'accord, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par le texte suivant:

"Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2004."
 - 2.3. Les catégories textiles 3, 4, 5 et 7 sont exemptes du système de double contrôle mentionné à l'article 2, paragraphe 3, de l'accord et décrit dans le protocole A. Si, au cours d'une année déterminée, les niveaux des importations de produits de ces catégories textiles dépassent les taux précisés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, le système de double contrôle sera automatiquement réintroduit pour ces catégories.
3. Si la République du Tadjikistan devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant que l'accord ne vienne à échéance, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 à 6, des articles 3, 6, 7, 8, 9 et 11 à 19, les protocoles A, B et C, ainsi que les procès-verbaux agréés n° 1, 2, 3 et 4 resteront applicables sous la forme d'arrangements administratifs au sens de l'article 2, paragraphe 17, de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements.
4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, la présente lettre accompagnée de son annexe ainsi que votre lettre d'acceptation constitueront un accord sous forme d'échange de lettres qui entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2004 sous réserve de réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République du Tadjikistan

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et le Turkménistan modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et le Turkménistan sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles, le 18 octobre 1993, modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 2 décembre 1999

A. Lettre du Conseil de l'Union européenne

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de faire référence à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Turkménistan sur le commerce de produits textiles, paraphé le 18 octobre 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 2 décembre 1999 (ci-après dénommé «accord»).
2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2003 et conformément à l'article 20, paragraphe 4, de l'accord, la Communauté européenne propose le maintien en vigueur de l'accord pour une période supplémentaire d'un an, sous réserve des modifications et conditions suivantes:
 - 2.1. L'annexe I, qui énonce les produits visés à l'article 1^{er} de l'accord, est remplacée par l'annexe 1 de la présente lettre.
 - 2.2. À l'article 20, paragraphe 1, de l'accord, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2004.»
 - 2.3. Les catégories textiles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont exemptes du système de double contrôle mentionné à l'article 2, paragraphe 3, de l'accord et décrit dans le protocole A. Si, au cours d'une année déterminée, les niveaux des importations de produits de ces catégories textiles dépassent les taux précisés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, le système de double contrôle sera automatiquement réintroduit pour ces catégories.
3. Si le Turkménistan devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant que l'accord ne vienne à échéance, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 à 6, des articles 3, 6, 7, 8, 9 et 11 à 19, les protocoles A, B et C, ainsi que les procès-verbaux agréés n^o 1, 2, 3 et 4 resteront applicables sous la forme d'arrangements administratifs au sens de l'article 2, paragraphe 17, de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements.
4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, la présente lettre accompagnée de son annexe ainsi que votre lettre d'acceptation constitueront un accord sous forme d'échange de lettres qui entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2004 sous réserve de réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Conseil de l'Union européenne

Annexe 1

L'annexe I de l'accord entre la Communauté européenne et le Turkménistan sur le commerce de produits textiles paraphé le 18 octobre 1993, contenant les désignations des catégories et des marchandises pour les produits textiles, est remplacée par l'annexe I au règlement (CEE) n^o 3030/93 (¹). Il est entendu que, sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsque le code NC est précédé de la mention «ex», les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(¹) Cette annexe a été publiée en 2002 au Journal officiel de l'Union européenne L 357 du 31 décembre 2002.

B. Lettre du gouvernement de la République du Turkménistan

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du ... libellée comme suit:

- «1. J'ai l'honneur de faire référence à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Turkménistan sur le commerce de produits textiles, paraphé le 18 octobre 1993, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 2 décembre 1999 (ci-après dénommé "accord").
2. Compte tenu de l'expiration de l'accord le 31 décembre 2003 et conformément à l'article 20, paragraphe 4, de l'accord, la Communauté européenne propose le maintien en vigueur de l'accord pour une période supplémentaire d'un an, sous réserve des modifications et conditions suivantes:
 - 2.1. L'annexe I, qui énonce les produits visés à l'article 1^{er} de l'accord, est remplacée par l'annexe 1 de la présente lettre.
 - 2.2. À l'article 20, paragraphe 1, de l'accord, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par le texte suivant:

"Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2004."
 - 2.3. Les catégories textiles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont exemptes du système de double contrôle mentionné à l'article 2, paragraphe 3, de l'accord et décrit dans le protocole A. Si, au cours d'une année déterminée, les niveaux des importations de produits de ces catégories textiles dépassent les taux précisés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, le système de double contrôle sera automatiquement réintroduit pour ces catégories.
3. Si le Turkménistan devenait membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant que l'accord ne vienne à échéance, les dispositions de l'article 2, paragraphes 2 à 6, des articles 3, 6, 7, 8, 9 et 11 à 19, les protocoles A, B et C, ainsi que les procès-verbaux agréés n° 1, 2, 3 et 4 resteront applicables sous la forme d'arrangements administratifs au sens de l'article 2, paragraphe 17, de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements.
4. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède. En cas de réponse affirmative, la présente lettre accompagnée de son annexe ainsi que votre lettre d'acceptation constitueront un accord sous forme d'échange de lettres qui entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. Dans l'intervalle, il s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2004 sous réserve de réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Turkménistan

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 2003

mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2003/646/CE

(2003/902/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 septembre 2003, le Conseil a adopté la décision 2003/646/CE mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2003/480/CE⁽²⁾.

(2) Il est souhaitable d'adopter une liste actualisée des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le règlement (CE) n° 2580/2001,

DÉCIDE:

Article premier

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 est la suivante:

1) PERSONNES

- 1) ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza; alias Mihoubi Faycal; alias Fellah Ahmed; alias Dafri Rêmi Lahdi), né le 1.2.1966 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 2) ABOUD, Maisi (alias «l'Abderrahmane suisse»), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 3) AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite
- 4) AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite
- 5) AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite

- 6) ARIOUA, Azzedine, né le 20.11.1960 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 7) ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 8) ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 9) ASLI, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 10) ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban; ressortissant du Liban
- 11) DARIB, Noureddine (alias Carreto; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 12) DJABALI, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 13) EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite
- 14) FAHAS, Sofiane Yacine, née le 10.9.1971 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 15) IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, ressortissant du Liban
- 16) LASSASSI, Saber (alias Mimiche), né le 30.11.1970 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 17) MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport n° 488555
- 18) MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 19) MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba (Liban), passeport n° 432298 (Liban)
- 20) NOUARA, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 745/2003 de la Commission (JO L 106 du 29.4.2003, p. 22).

⁽²⁾ JO L 229 du 13.9.2003, p. 22.

- 21) RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.9.1968 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 22) SEDKAOUI, Noureddine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 23) SELMANI, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 24) SENOUCI, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 25) SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA), né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines
- 26) TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.4.1964 à Blida (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
- 2) GROUPES ET ENTITÉS
- 1) Organisation Abou Nidal (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes)
- 2) Brigade des martyrs Al-Aqsa
- 3) Al-Takfir et al-Hijra
- 4) Aum Shinrikyo (AUM, Aum Vérité suprême, Aleph)
- 5) Babbar Khalsa
- 6) Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique) (Al-Gamaa al-Islamiyya, IG)
- 7) Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C)
- 8) Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem)
- 9) Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement)
- 10) International Sikh Youth Federation (ISYF)
- 11) Kahane Chai (Kach)
- 12) Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)
- 13) Lashkar e Tayyaba (LET)/Pashan-e-Ahle Hadis
- 14) Mujahedin-e Khalq Organisation (MEK ou MKO) [moins le «Conseil national de la Résistance d'Iran» (NCRI)] [Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens]
- 15) New People's Army (NPA), Philippines, liée à Sison Jose Maria C. (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA)
- 16) Front de libération de la Palestine (FLP)
- 17) Jihad islamique palestinienne
- 18) Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)
- 19) Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général (FPLP — Commandement général)
- 20) Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC)
- 21) Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération (DHKP/C) [Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol]
- 22) Sentier lumineux (SL) (Sendero Luminoso)
- 23) Stichting Al Aqsa (alias Stichting Al Aqsa Nederland, alias Al Aqsa Nederland)
- 24) Forces unies d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia — AUC).

Article 2

La décision 2003/646/CE est abrogée.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2003

adoptant le plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2004 pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2003) 4868]

(2003/903/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission du 29 octobre 1992 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté ⁽³⁾, la Commission doit adopter un plan de distribution à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 2004. Le plan doit déterminer en particulier, pour chacun des États membres qui appliquent l'action, les moyens financiers maximaux mis à disposition pour exécuter leur part du plan ainsi que la quantité de chaque type de produit à retirer des stocks détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Les États membres intéressés par l'action ont communiqué les informations requises conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3149/92.
- (3) Aux fins de la répartition des ressources, il est nécessaire de tenir compte, notamment, de l'expérience et de la mesure dans laquelle les États membres ont utilisé les ressources qui leur avaient été attribuées au cours des exercices précédents.

- (4) Il y a lieu par ailleurs d'autoriser, dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3149/92, les transferts intracommunautaires nécessaires à la réalisation du plan.
- (5) Pour l'application du plan, il convient de retenir comme fait générateur, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98, la date de début de l'exercice de gestion des stocks publics.
- (6) Il y a lieu de prévoir, pour respecter l'objectif du plan, une distribution échelonnée des produits en cours d'exécution.
- (7) La Commission a recueilli, dans le cadre de l'élaboration de ce plan, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3149/92, l'avis des principales organisations familiarisées avec les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes aux avis de tous les comités concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'exercice 2004, les fournitures de denrées alimentaires destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté, en application du règlement (CEE) n° 3730/87, sont réalisées conformément au plan annuel de distribution établi à l'annexe I.

Article 2

Les opérations de transfert intracommunautaire visées à l'annexe II sont autorisées.

Article 3

Pour l'application du plan annuel, la date du fait générateur visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98 est le 1^{er} octobre 2003.

⁽¹⁾ JO L 352 du 15.12.1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 (JO L 260 du 31.10.1995, p. 3).

⁽²⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 313 du 30.10.1992, p. 50. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1921/2002 (JO L 293 du 29.10.2002, p. 9).

Article 4

Pour les produits dont les quantités distribuées dépassent 500 tonnes, les États participants s'assurent, notamment par l'introduction de dispositions adaptées dans les appels d'offres, que les quantités figurant au tableau b) de l'annexe I font l'objet de plusieurs distributions en cours d'exécution du plan annuel pour tenir compte des capacités des associations caritatives.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Plan annuel de distribution pour l'exercice 2004

a) Moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre

(en euros)

État membre	Moyens financiers
Belgique	3 439 000
Danemark	168 000
Grèce	10 899 000
Espagne	37 286 000
France	47 453 000
Irlande	207 000
Italie	56 481 000
Luxembourg	42 000
Portugal	14 146 000
Finlande	2 879 000
Total	173 000 000

b) Quantité de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention de la Communauté en vue de la distribution dans chaque État membre dans la limite des montants fixés sous a)

(en tonnes)

État membre	Produits				
	Céréales	Riz (riz paddy)	Beurre	Lait en poudre	Viande bovine (équivalent carcasse)
Belgique	7 000	2 000	600		
Danemark					53
Grèce	26 000	15 630		1 500	
Espagne	70 000	24 520	6 430		
France	58 000	27 077		15 200	
Irlande			60		
Italie	90 000	15 000	12 248		
Portugal	15 000	15 000	2 278		
Finlande	15 000			595	
Total	281 000	99 227	21 616	17 295	53

c) Allocation mise à disposition du Luxembourg en vue de l'achat sur le marché communautaire:

- lait en poudre: 26 000 euros,
- viande bovine: 16 000 euros.

ANNEXE II

Transferts intracommunautaires autorisés dans le cadre du plan 2004

Produit	Quantités (en tonnes)	Détenteur	Destinataire
Céréales	26 000	ONIC, France	Ministère de l'agriculture, Grèce
Céréales	70 000	ONIC, France	FEGA, Espagne
Céréales	15 000	ONIC, France	INGA, Portugal
Céréales	90 000	ONIC, France	AGEA, Italie
Riz	2 000	Ente Risi, Italie	BIRB, Belgique
Riz	15 000	FEGA, Espagne	INGA, Portugal
Lait en poudre	15 200	BIRB, Belgique	Ministère de l'agriculture, France

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2003

approuvant des programmes visant à obtenir le statut de zones agréées et de fermes d'élevage agréées situées dans des zones non agréées au regard des maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et modifiant les annexes I et II de la décision 2003/634/CE

[notifiée sous le numéro C(2003) 4727]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/904/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2003/634/CE de la Commission ⁽²⁾ approuve les programmes présentés par différents États membres et en établit la liste. Les programmes sont destinés à permettre aux États membres d'engager ultérieurement les procédures nécessaires pour qu'une zone ou une ferme d'élevage située dans une zone non agréée obtienne le statut de zone agréée ou de ferme d'élevage agréée au regard de l'une ou des deux maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI).

(2) Par lettre du 5 septembre 2002, l'Italie a demandé l'approbation du programme qui doit être mis en œuvre dans l'exploitation «Incubatoio ittico de valle», dans la région du Piémont. Au moment de la demande, l'exploitation était sous surveillance depuis janvier 2000. Cependant, du poisson y avait été introduit en provenance d'exploitations qui, au moment de l'introduction, n'étaient pas agréées conformément à l'article 5 ou à l'article 6 de la directive 91/67/CEE.

(3) La demande présentée a été jugée en conformité avec l'article 10 de la directive 91/67/CEE et il convient donc de l'approuver et de modifier l'annexe II de la décision 2003/634/CE en conséquence. Compte tenu de l'introduction de poissons en provenance de zones non agréées, il convient que le programme soit appliqué pendant quatre ans à compter de la date d'approbation.

(4) Par lettre du 20 octobre 2003, la Finlande a demandé l'approbation d'une modification du programme figurant à l'annexe I, point 6 2, de la décision 2003/634/CE. À la suite d'un foyer de SHV chez les truites arc-en-ciel de la côte occidentale de la Finlande, les autorités ont décidé d'appliquer dans cette nouvelle zone des mesures d'éradication similaires à celles mises en œuvre dans les zones

décrites à l'annexe I, point 6.2, de la décision 2003/634/CE. Il convient donc d'approuver la modification du programme.

(5) Certains programmes approuvés par la décision 2003/634/CE, en ce qui concerne la France et l'Allemagne, ont été menés à bonne fin. Les zones ont acquis le statut de zones agréées et ont été inscrites à l'annexe I de la décision 2002/308/CE de la Commission ⁽³⁾. En conséquence, il y a lieu de supprimer ces zones de l'annexe I de la décision 2003/634/CE.

(6) Il convient donc de modifier la décision 2003/634/CE en conséquence.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les modifications du programme soumises par la Finlande conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 91/67/CEE afin d'obtenir le statut de zone agréée au regard de l'une ou des deux maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) sont approuvées.

2. Le programme présenté par l'Italie conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 91/67/CEE afin d'obtenir le statut de ferme d'élevage agréée située dans une zone non agréée au regard de l'une ou des deux maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) est approuvé.

Article 2

La décision 2003/634/CE est modifiée comme suit:

1) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;

2) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 220 du 3.9.2003, p. 8.

⁽³⁾ JO L 106 du 23.4.2002, p. 28. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/839/CE (JO L 319 du 4.12.2003, p. 21).

Article 3

Les États membres concernés mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux programmes approuvés.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

Programmes visant à obtenir le statut de zones agréées au regard de l'une ou des deux maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI)**1. DANEMARK****Les programmes présentés par le Danemark, le 22 mai 1995, couvrant:**

- le bassin de drainage du FISKEBÆK Å
- toutes les PARTIES DU JUTLAND situées au sud et à l'ouest des bassins de drainage de Storåen, Karup å, Gudenåen et Grejs å
- la zone regroupant toutes les ÎLES DANOISES

2. ALLEMAGNE**Le programme présenté par l'Allemagne, le 25 février 1999, couvrant:**

- une zone du bassin de drainage des eaux de "OBERN NAGOLD"

3. ESPAGNE**Le programme présenté par l'Espagne, le 1^{er} août 2002, couvrant:**

- LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DE LA RIOJA

4. FRANCE**5. ITALIE****5.1. Le programme présenté par l'Italie dans la province autonome de bolzano, le 6 octobre 2001, tel que modifié par la lettre du 27 mars 2003, couvrant:**

ZONE DE LA PROVINCE DE BOLZANO

- La zone comprend tous les bassins de drainage des eaux de la province de Bolzano.

La zone comprend la partie supérieure de la ZONA VAL DELL'ADIGE, c'est-à-dire les bassins de drainage des eaux de la rivière Adige, depuis sa source dans la province de Bolzano jusqu'à la limite avec la province de Trente.

(NB: Le reste, c'est-à-dire la partie inférieure de la ZONA VAL DELL'ADIGE, est couvert par le programme approuvé pour la province autonome de Trente. Les parties supérieure et inférieure de cette zone doivent être considérées comme une unité épidémiologique.)

5.2. Les programmes présentés par l'Italie dans la province autonome de trento, le 23 décembre 1996 et le 14 juillet 1997, couvrant:

ZONE VAL DI SOLE E DI NON

- Le bassin de drainage des eaux, depuis la source du ruisseau Noce jusqu'au barrage de S.Giustina

ZONE VAL DELL'ADIGE — partie inférieure

- Les bassins de drainage des eaux de la rivière Adige et ses sources situées sur le territoire de la province autonome de Trente, depuis la limite de la province de Bolzano jusqu'au barrage de l'Ala (centrale hydroélectrique)

(NB: la partie en amont de la ZONA VAL DELL'ADIGE est couverte par le programme approuvé de la province de Bolzano. Les parties supérieure et inférieure de cette zone doivent être considérées comme une unité épidémiologique.)

ZONE DU TORRENT ARNÒ

- Le bassin de drainage des eaux depuis la source du torrent Arnò jusqu'aux barrières situées en aval, avant que le torrent Arnò ne se jette dans la rivière Sarca

ZONE VAL BANALE

- Le bassin de drainage des eaux du bassin du ruisseau Ambies jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique

ZONE VARONE

- Le bassin de drainage des eaux depuis la source du ruisseau Magnone jusqu'à la chute d'eau

ZONE DE LA CHIESE HAUTE ET BASSE

- Le bassin de drainage des eaux de la rivière Chiese, depuis la source jusqu'au barrage de Condino, à l'exception des bassins des torrents Adanà et Palvico

ZONE DU TORRENT PALVICO

- Le bassin de drainage des eaux du bassin du torrent Palvico jusqu'à une barrière faite de béton et de pierres

5.3. Le programme présenté par l'Italie dans la région de vénétie, le 21 février 2001, couvrant:

ZONE DU TORRENT ASTICO

- Le bassin de drainage des eaux de la rivière Astico, depuis sa source (dans la province autonome de Trente et dans la province de Vicence, la région de la Vénétie) jusqu'au barrage situé près du pont sur la Pedescala dans la province de Vicence

La partie en aval de la rivière Astico, entre le barrage situé près du pont sur la Pedescala et le barrage sur le Pria Maglio, est considérée comme une zone tampon.

5.4. Le programme présenté par l'Italie dans la région d'ombrie, le 20 février 2002, couvrant:

ZONE FOSSO DE MONTERIVOSO:

- Le bassin de drainage des eaux de la rivière Monterivoso, depuis sa source jusqu'aux barrières infranchissables situées près de Ferentillo.

5.5. Le programme présenté par l'Italie dans la région de lombardie, le 1^{er} février 2002, couvrant:

ZONE VAL BREMBANA:

- Le bassin de drainage des eaux de la rivière Brembo, depuis sa source jusqu'à la barrière infranchissable située dans la commune de Ponte San Pietro.

6. FINLANDE**6.1. Le programme présenté par la Finlande, le 29 mai 1995, couvrant:**

- Toutes les régions continentales et littorales de FINLANDE, à l'exception de
 - LA PROVINCE DE ÅLAND
 - la zone soumise à restriction de PYHTÄÄ
 - la zone soumise à restriction couvrant les municipalités de UUSIKAUPUNKI, PYHÄRANTA et RAUMA

6.2. Le programme incluant des mesures spécifiques d'éradication présenté par la Finlande, le 29 mai 1995, modifié par les lettres des 27 mars 2002, 4 juin 2002, 12 mars 2003, 12 juin 2003 et 20 octobre 2003, couvrant:

- L'ensemble de la PROVINCE DE ÅLAND
 - la zone soumise à restriction de PYHTÄÄ
 - la zone soumise à restriction couvrant les municipalités de UUSIKAUPUNKI, PYHÄRANTA et RAUMA.»
-

ANNEXE II

«ANNEXE II

Programmes visant à obtenir le statut de ferme d'élevage agréée située dans une zone non agréée au regard de l'une ou des deux maladies des poissons que sont la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI)

1. ITALIE

1.1. Le programme présenté par l'Italie dans la région de frioul-vénétie-julienne, province d'Udine, le 2 mai 2000, couvrant:

Exploitations situées dans le bassin de drainage de la rivière Tagliamento:

— Azienda Vidotti Giulio snc, Sutrio

1.2. Le programme présenté par l'Italie dans la région de vénétie, le 5 avril 2002, couvrant:

Exploitations situées dans le bassin de drainage du fleuve Sile:

— Azienda Trocicoltura S Cristina, Via Chiesa Vecchia 14 — Loc. S.Cristina di Quinto

1.3. Le programme présenté par l'Italie dans la région du Piémont, le 5 septembre 2002, couvrant:

L'exploitation:

— Incubatoio ittico di valle — Loc Cascina Prella — Traversella (TO)»

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 19 décembre 2003
modifiant la décision 2002/862/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de
la pêche originaires du Kazakhstan

[notifiée sous le numéro C(2003) 4890]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/905/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/862/CE de la Commission ⁽²⁾ dispose que le Committee of Forestry, Fishing and Hunting (CFFH) of the Ministry of Natural Resources and Environment Protection est l'autorité compétente au Kazakhstan pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.
- (2) À la suite d'une restructuration de l'administration kazakhe, l'autorité compétente est devenue le Veterinary Department of the Ministry of Agriculture (VD-MA). Cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.
- (3) Le VD-MA a officiellement garanti que les normes en matière de contrôle sanitaire et de suivi des produits de la pêche et de l'aquaculture visées dans la directive 91/493/CEE seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (4) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 2002/862/CE.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2002/862/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article premier est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le "Veterinary Department of the Ministry of Agriculture (VD-MA)" est l'autorité compétente au Kazakhstan pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

- 2) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les certificats doivent porter le nom, les qualités et la signature du représentant du VD-MA, ainsi que le cachet officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions»

- 3) L'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 27 décembre 2003.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 301 du 5.11.2002, p. 48.

ANNEXE

«ANNEXE I

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

relatif aux produits de la pêche, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires du Kazakhstan et destinés à la Communauté européenne

N° de référence:

Pays expéditeur: **KAZAKHSTAN**

Autorité compétente: Veterinary Department of the Ministry of Agriculture (VD-MA)

I. Identification des produits de la pêche

- Description des produits de la pêche/de l'aquaculture (1):
- espèce (nom scientifique):
- état et nature du traitement (2):
- Numéro de code (le cas échéant):
- Type d'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température requise pour l'entreposage et le transport:

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel du ou des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés ou navires-congélateurs enregistrés par le Veterinary Department of the Ministry of Agriculture (VD-MA) pour l'exportation vers la Communauté européenne:

III. Destination des produits

Les produits de la pêche sont expédiés:

de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom du destinataire et adresse de destination:

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

IV. Attestation de salubrité

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

1. ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
2. ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
3. ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
4. ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
5. ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
6. respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 2002/862/CE.

Fait à , le
(Lieu) (Date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (³)

.....
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

(³) Le cachet et la signature doivent apparaître dans une autre couleur que les autres mentions du certificat.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2003/906/PESC DU CONSEIL

du 22 décembre 2003

mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2003/651/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 15 et 34,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté, le 27 décembre 2001, la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ⁽¹⁾.
- (2) Le 12 septembre 2003, le Conseil a adopté la position commune 2003/651/PESC mettant à jour la position commune 2001/931/PESC et abrogeant la position commune 2003/482/PESC.
- (3) La position commune 2001/931/PESC prévoit un réexamen à intervalles réguliers.
- (4) Il est nécessaire de mettre à jour l'annexe de la position commune 2001/931/PESC et d'abroger la position commune 2003/651/PESC.
- (5) Il a été élaboré une liste, conformément aux critères fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La liste des personnes, groupes et entités auxquelles s'applique la position commune 2001/931/PESC figure en annexe.

Article 2

La position commune 2003/651/PESC est abrogée.

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 93. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2003/651/PESC (JO L 229 du 13.9.2003, p. 42).

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visés à l'article 1^{er} ⁽¹⁾

1. PERSONNES

1. ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza; alias Mihoubi Faycal; alias Fellah Ahmed; alias Dafri Rème Lahdi), né le 1.2.1966 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
2. ABOUD, Maisi (alias «l'Abderrahmane suisse»), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
3. * ALBERDI URANGA, Itziar (activiste de l'ETA), né le 7.10.1963 à Durango (Vizcaya), carte d'identité n° 78.865.693
4. * ALBISU IRIARTE, Miguel (activiste de l'ETA; membre de Gestoras Pro-amnistía), né le 7.6.1961 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.954.596
5. AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite
6. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite
7. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite
8. * APAOLAZA SANCHO, Iván (activiste de l'ETA; membre du K. Madrid), né le 10.11.1971 à Beasain (Guipúzcoa); carte d'identité n° 44.129.178
9. ARIOUA, Azzedine, né le 20.11.1960 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
10. ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
11. ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
12. ASLI, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
13. * ARZALLUS TAPIA, Eusebio (activiste de l'ETA), né le 8.11.1957 à Regil (Guipúzcoa); carte d'identité n° 15.927.207
14. ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban; ressortissant du Liban
15. DARIB, Nouredine (alias Carreto; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
16. DJABALI, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
17. * ECHEBERRIA SIMARRO, Leire (activiste de l'ETA), né le 20.12.1977 à Basauri (Vizcaya), carte d'identité n° 45.625.646
18. * ECHEGARAY ACHIRICA, Alfonso (activiste de l'ETA), né le 10.1.1958 à Plencia (Vizcaya), carte d'identité n° 16.027.051
19. EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite
20. FAHAS, Sofiane Yacine, née le 10.9.1971 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
21. * GOGEOASCOECHEA ARRONATEGUI, Eneko (activiste de l'ETA), né le 29.4.1967 à Guernica (Vizcaya), carte d'identité n° 44.556.097
22. * IPARRAGUIRRE GUENECHEA, M^{re} Soledad (activiste de l'ETA), née le 25.4.1961 à Escoriaza (Navarra), carte d'identité n° 16.255.819
23. * IZTUETA BARANDICA, Enrique (activiste de l'ETA), né le 30.7.1955 à Santurce (Vizcaya), carte d'identité n° 14.929.950
24. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, ressortissant du Liban
25. LASSASSI, Saber (alias Mimiche), né le 30.11.1970 à Constantine (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
26. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Adbul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport n° 488555

(¹) Les personnes, groupes ou entités signalés par un astérisque relèvent uniquement de l'article 4.

27. MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
28. * MORCILLO TORRES, Gracia (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), née le 15.3.1967 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 72.439.052
29. MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba (Liban), passeport n° 432298 (Liban)
30. * NARVÁEZ GOÑI, Juan Jesús (activiste de l'ETA), né le 23.2.1961 à Pamplona (Navarra), carte d'identité n° 15.841.101
31. NOUARA, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
32. * ORBE SEVILLANO, Zigor (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 22.9.1975 à Basauri (Vizcaya), carte d'identité n° 45.622.851
33. * PALACIOS ALDAY, Gorka (activiste de l'ETA; membre du K. Madrid), né le 17.10.1974 à Baracaldo (Vizcaya), carte d'identité n° 30.654.356
34. * PEREZ ARAMBURU, Jon Iñaki (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 18.9.1964 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.976.521
35. * QUINTANA ZORROZUA, Asier (activiste de l'ETA; membre du K. Madrid), né le 27.2.1968 à Bilbao (Vizcaya), carte d'identité n° 30.609.430
36. RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.09.1968 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
37. * RUBENACH ROIG, Juan Luis (activiste de l'ETA; membre du K. Madrid), né le 18.9.1963 à Bilbao (Vizcaya), carte d'identité n° 18.197.545
38. SEDKAOUI, Noureddine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
39. SELMANI, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
40. SENOUCI, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
41. SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA), né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines
42. TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.4.1964 à Blida (Algérie) (membre d'al-Takfir et d'al-Hijra)
43. * URANGA ARTOLA, Kemen (activiste de l'ETA; membre d'Herri Batasuna/E.H./Batasuna), né le 25.5.1969 à Ondarroa (Vizcaya), carte d'identité n° 30.627.290
44. * VALLEJO FRANCO, Iñigo (activiste de l'ETA, né le 21.5.1976 à Bilbao (Vizcaya), carte d'identité n° 29.036.694
45. * VILA MICHELENA, Fermín (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), né le 12.3.1970 à Irún (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.254.214

2. GROUPES ET ENTITÉS

1. Organisation Abou Nidal (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes)
2. Brigade des martyrs Al-Aqsa
3. Al-Takfir et al-Hijra
4. Aum Shinrikyo (AUM, Aum Vérité suprême, Aleph)
5. Babbar Khalsa
6. * Continuity Irish Republican Army (CIRA)
7. * Euskadi Ta Askatasuna/Tierra Vasca y Libertad/Pays basque et liberté (ETA) (les organisations ci-après font partie du groupe terroriste ETA: K.a.s., Xaki; Ekin, Jarrai Haika-Segi, Gestoras pro-amnistía, Askatasuna, Batasuna (alias Herri Batasuna, alias Euskal Herritarrok))
8. Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique) (Al-Gamaa al-Islamiyya, IG)
9. Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C)
10. * Grupos de Resistencia Antifascista Primero de Octubre/Groupes de résistance antifasciste du 1^{er} octobre (GRAPO)
11. Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem)

12. Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement)
 13. International Sikh Youth Federation (ISYF)
 14. Kahane Chai (Kach)
 15. Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) (alias KADEK, alias KONGRA-GEL)
 16. Lashkar e Tayyaba (LET)/Pashan-e-Ahle Hadis
 17. * Loyalist Volunteer Force (LVF)
 18. Mujahedin-e Khalq Organisation (MEK ou MKO) [moins le «Conseil national de la Résistance d'Iran» (NCRI)] [Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens]
 19. New People's Army (NPA), Philippines, liée à Sison Jose Maria C. (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable de la NPA)
 20. * Orange Volunteers (OV)
 21. Front de libération de la Palestine (FLP)
 22. Jihad islamique palestinienne
 23. Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)
 24. Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général (FPLP — Commandement général)
 25. * Real IRA
 26. * Red Hand Defenders (RHD)
 27. Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC)
 28. * Noyaux révolutionnaires/Epanastatiki Pirines
 29. * Organisation révolutionnaire du 17 novembre/Dekati Evdomi Noemvri
 30. Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération (DHKP/C) [Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol]
 31. * Lutte populaire révolutionnaire/Epanastatikos Laikos Agonas (ELA)
 32. Sentier lumineux (SL) (Sendero Luminoso)
 33. Stichting Al Aqsa (alias Stichting Al Aqsa Nederland, alias Al Aqsa Nederland)
 34. * Ulster Defence Association/Ulster Freedom Fighters (UDA/UFF)
 35. Forces unies d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia — AUC)
-

DÉCISION 2003/907/PESC DU CONSEIL**du 22 décembre 2003****mettant en œuvre la position commune 2003/297/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la position commune 2003/297/PESC du 28 avril 2003 relative à la Birmanie/au Myanmar ⁽¹⁾, et notamment son article 8, ainsi que l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8 de la position commune 2003/297/PESC, le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou de la Commission, devrait adopter le cas échéant des modifications à la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe de ladite position commune.
- (2) Par sa décision 2003/461/PESC ⁽²⁾, le Conseil a actualisé la liste figurant en annexe à la position commune 2003/297/PESC.
- (3) Vu la nomination des nouveaux membres du gouvernement de la Birmanie/du Myanmar le 25 août 2003, une nouvelle mise à jour de cette liste est nécessaire,

DÉCIDE:

Article premier

La liste des personnes annexée à la position commune 2003/297/PESC est remplacée par la liste figurant en annexe.

Article 2

La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. COSTA

⁽¹⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 36. Position commune modifiée par la décision 2003/461/PESC (JO L 154 du 21.6.2003, p. 116).

⁽²⁾ JO L 154 du 21.6.2003, p. 116.

ANNEXE

Liste des personnes visées à l'article 1^{er}

1. Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD)

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Généralissime (Senior General) Than Shwe	Président	2.2.1933	Kyaing Kyaing	Thandar Shwe Khin Pyone Shwe Aye Aye Thit Shwe
Vice Senior General Maung Aye	Vice-président	25.12.1937	Mya Mya San	Nandar Aye
Général Khin Nyunt	Premier ministre (25.8.2003)	11.10.1939	Khin Win Shwe	Ye Naing Win Zaw Naing Oo Thin Le Le Win
Gén. Thura Shwe Mann	Chef d'état-major, Coordonnateur des opérations spéciales		Than Than Nwe	
GCA Soe Win	1 ^{er} secrétaire (25.8.2003)		Khin Lay Thet	Toe Naing Mahn (épouse — Ma Zay Zin Latt) Aung Thet Mann Ko Ko Shwe Mann Ko Ko
GCA Thein Sein	2 ^e secrétaire (25.8.2003) «Adjutant General»		Khin Khin Win	
GCA Thiha Thura Tin Aung Myint Oo	«Quartermaster- General»		Khin Saw Hnin	
GCA Kyaw Win	Commandant de l'en- traînement des forces armées		San San Yee	
GCA Tin Aye	Responsable des services du matériel militaire, chef de l'UMEH		Kyi Kyi Ohn	
GCA Ye Myint	Responsable du Bureau des opérations spéciales 1 (Kachin, Chin, Sagaing, Magwe, Mandalay)		Tin Lin Myint	Theingi Ye Myint Aung Zaw Ye Myint Kay Khaing Ye Myint
GCA Aung Htwe	Responsable du Bureau des opérations spéciales 2 (Kayah, Shan)		Khin Hnin Wai	
GCA Khin Maung Than	Responsable du Bureau des opérations spéciales 3 (Pegu, Rangoon, Irrawaddy, Arakan)		Marlar Tint	
GCA Maung Bo	Responsable du Bureau des opérations spéciales 4 (Karen, Mon, Tenasserim)		Khin Lay Myint	

2. *Commandants régionaux*

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Gén. de division Myint Swe	Rangoon		Khin Thet Htay	
Gén. de division Ye Myint	Division Centre — Mandalay		Myat Ngwe	
Gén. de division Thar Aye	Division nord-ouest — Sagaing		Wei Wei Khaing ou Wai Wai Khaing	
Gén. de division Maung Swe	État du nord — Kachin		Tin Tin Nwe	Ei Thet Thet Swe Kaung Kyaw Swe
Gén. de division Myint Hlaing	État du nord-est — Chan (nord)		Khin Thant Sin	
Gén. de division Khin Zaw	État du Triangle — Chan (est)		Khin Pyone Win	Kyi Tha Khin Zaw Su Khin Zaw
Gén. de division Khin Maung Myint	État de l'est — Chan (sud)		Win Win Nu	
Gén. de division Thura Myint Aung	État du sud-est — Mon		Than Than Nwe	
Gén. de brigade Ohn Myint	Division côtière — Tenasserim			
Gén. de brigade Ko Ko	Division sud — Pegu		Sat Nwan Khun Sum	
Gén. de division Soe Naing	Division du sud-ouest — Irrawaddy		Tin Tin Latt	
Gén. de division Maung Oo	Irrawaddy État de l'ouest — Arakan		Nyunt Nyunt Oo	

3. *Commandants régionaux adjoints*

Nom	Commandement	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Colonel Wai Lwin	Rangoon			
Gén. de brigade Nay Win	Commandement centre nord-ouest		Nan Aye Mya	
Gén. de brigade San Tun	Nord		Tin Sein	
Gén. de brigade Hla Myint	Nord-est		Su Su Hlaing	
Colonel Myint Aung	Est			
Gén. de brigade Myo Hla	Sud-est		Khin Hnin Aye	
Gén. de brigade Tin Latt	Côte			
Gén. de brigade Thura Maung Ni	Sud			
Gén. de brigade Tint Swe	Sud-ouest		Khin Thaug	
Gén. de brigade Aung Thein	Ouest			
Gén. de brigade Myint Swe	Triangle		Mya Mya Ohn	Khin Mya Mya Wut Hmone Swe

4. Ministres

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
U Than Shwe	Cabinet du premier ministre		Yin Yin Mya	
Gén. de division Thein Swe (25.8.2003)	Cabinet du premier ministre			
U Ko Lay (25.8.2003)	Cabinet du premier ministre		Khin Khin	(M) San Win (M) Than Han (F) Khin Thida
Gén. de division Nyunt Tin	Agriculture et irrigation		Khin Myo Oo	Fils — Kyaw Myo Nyunt Fille — Thu Thu Ei Han
Gén. de brigade Pyi Sone	Commerce		Aye Pyai Wai Khin	Kalyar Pyay Wai Shan, Pan Thara Pyay Shan
Gén. de division Saw Tun	Construction		Myint Myint Ko	
Gén. de division Htay Oo	Coopératives (25.8.2003)		Ni Ni Win	
Gén. de division Kyi Aung	Culture		Khin Khin Lay	
U Than Aung	Éducation		Win Shwe	
Gén. de division Tin Htut	Énergie électrique		Tin Tin Nyunt	
Gén. de brigade Lun Thi	Énergie		Khin Mar Aye	Mya Sein Aye
Gén. de division Hla Tun	Finances et recettes fiscales		Khin Than Win	
U Win Aung	Affaires étrangères		San Yon	Thaung Su Nyein
Gén. de brigade Thein Aung	Forêts			
Prof. Kyaw Myint	Santé		Nilar Thaw	
Colonel Tin Hlaing	Affaires intérieures		Khin Hla Hla	
Gén. de division Sein Htwa	Immigration et population, protection sociale, secours et réinstallation		Khin Aye	
U Aung Thaung	Industrie I		Khin Khin Yi	Nay Aung
Gén. de division Saw Lwin	Industrie II		Moe Moe Myint	
Gén. de brigade Kyaw Hsan	Information		Kyi Kyi Win	

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
U Tin Winn	Emploi		Khin Nu	May Khin Tin Win Nu
Gén. de brigade Maung Maung Thein	Élevage et pêches		Myint Myint Aye	
Gén. de brigade Ohn Myint	Mines		San San	Maung Thet Naing Oo Maung Min Thet Oo
U Soe Tha	Planification nationale et développement économique		Kyu Kyu Win	Kyaw Myat Soe
Colonel Thein Nyunt	Progrès des zones frontalières et affaires des ethnies nationales et du développement		Kyin Khaing	
Gén. de division Aung Min	Transports ferroviaires		Wai Wai Thar	
Gén. de brigade Thura Myint Maung	Affaires religieuses		(décédée)	Aung Kyaw Moe
U Thaung	Sciences et technologie		May Kyi Sein	
Gén. de brigade Thura Aye Myint	Sports		Aye Aye	Nay Linn
Gén. de brigade Thein Zaw	Télécommunications, postes et télégraphes, hôtellerie et tourisme		Mu Mu Win	
Gén. de division Hla Myint Swe	Transports		San San Myint	

5. *Ministres adjoints*

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Gén. de brigade Khin Maung	Agriculture et irrigation			
U Ohn Myint	Agriculture et irrigation			
Gén. de brigade Aung Tun	Commerce			
Gén. de brigade Myint Thein	Construction			
	Culture			
Gén. de brigade Khin Maung Win	Défense			
Gén. de division. Aung Hlaing 23.8.2003	Défense			

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
U Myo Nyunt	Éducation			
Gén. de brigade Soe Win Maung	Éducation		Myint Myint Wai	
U Myo Myint	Énergie électrique			
Gén. de brigade Than Htay (25.8.2003)	Énergie			
U Kyaw Thu (25.8.2003)	Affaires étrangères	15.8.1949		
U Khin Maung Win	Affaires étrangères		Khin Swe Soe (Directeur général du minis- tère de la coopé- ration)	
Colonel Hla Thein Swe (25.8.2003)	Finances et recettes fiscales			
Gén. de brigade Tin Naing Thein	Forêts			
Prof. Mya Oo	Santé			
Gén. de brigade Phone Swe (25.8.2003)	Affaires intérieures			
Gén. de brigade Aye Myint Kyu	Hôtellerie et tourisme		Khin Swe Myint	
U Maung Aung	Immigration et popu- lation			
Gén. de brigade Thein Tun	Industrie I			
Gén. de brigade Kyaw Win	Industrie I			
Lieut. colonel Khin Maung Kyaw	Industrie II			
Gén. de brigade Aung Thein	Information			
U Thein Sein	Information, membre de la CEC de l'USDA		Khin Khin Wai	
Gén. de brigade Win Sein	Emploi			
U Aung Thein	Élevage et pêches			

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
U Myint Thein	Mines			
Colonel Tin Ngwe	Progrès des zones frontalières et affaires des ethnies nationales et du développement			
Gén. de brigade Than Tun	Progrès des zones frontalières et affaires des ethnies nationales et du développement			May Than Tun (25.6.1970) mari Ye Tun Myat
Thura U Thaug Lwin	Transports ferroviaires			
Gén. de brigade Thura Aung Ko	Affaires religieuses, membre de la CEC de l'USDA			
U Nyi Hla Nge	Sciences et technologie		(Célibataire)	
Chan Nyein	Sciences et technologie			
Gén. de brigade Kyaw Myint (25.8.2003 — en provenance du ministère des transports)	Protection sociale, secours et réinstallation			
Gén. de brigade Maung Maung	Sports			
U Pe Than	Transports			
Colonel Nyan Tun Aung (25.8.2003)	Transports			

6. Anciens membres du gouvernement

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Vice-amiral Maung Maung Khin	Vice-premier ministre (parti à la retraite en novembre 2001)	23.11.1929		
GCA Tin Tun	Vice-premier ministre (parti à la retraite en novembre 2001)	28.3.1930		
GCA Tin Hla	Ancien vice-premier ministre et ministre des affaires militaires et «Quartermaster General» (parti à la retraite en novembre 2001)			

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
U Aung San	Ancien ministre des coopératives (parti à la retraite en novembre 2001)			
U Win Sein	Ancien ministre de la culture (parti à la retraite en novembre 2001)	10.10.1940 Kyaukkyi		
U Khin Maung Thein	Ministre des finances et des recettes fiscales (parti à la retraite le 1.2.2003)		Su Su Thein	Daywar Thein (25.12.1960) Thawdar Thein (6.3.1958) Maung Maung Thein (23.10.1963) Khin Yadana Thein (6.5.1968) Marlar Thein (25.2.1965) Hmwe Thida Thien (28.7.1966)
Gén. de division Ket Sein	Ministre de la santé (parti à la retraite le 1.2.2003)		Yin Yin Myint	
U Saw Tun	Ministre de l'immigration et de la population			
Colonel Thaik Tun	Vice-ministre adjoint des forêts (démis de ses fonctions en juillet 2003)		Nwe Nwe Kyi	(M) Myo Win Thaik (F) Khin Sandar Tun (F) Khin Nge Nge Tun (F) Khin Ei Shwe Zin Tun
Gén. de brigade D O Abel	Ministre au bureau du président du CEPD (démis de ses fonctions le 25.8.2003)		Khin Thein Mu	
U Pan Aung	Ministre au cabinet du premier ministre (démis de ses fonctions le 25.8.2003)		Nyunt Nyunt Lwin	
GCA Tin Ngwe	Ministre des coopératives (démis de ses fonctions le 25.8.2003)		Khin Hla	
GCA Min Thein	Ministre au bureau du président du CEPD (démis de ses fonctions le 25.8.2003)		Khin Than Myint	

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
U Aung Khin	Ministre des affaires religieuses (démis de ses fonctions le 25.8.2003)		Yin Yin Nyunt	
U Hset Maung	Ministre adjoint au bureau du président du CEPD (démis de ses fonctions le 25.8.2003)		May Khin Kyi	Set Aung Set Maw (décédé)
Gén. de brigade Maung	Thura Myint Ministre adjoint aux affaires intérieures (membre de la CEC)		Veuf	(F) Zin Myint Maung
U Tin Tun	Ministre adjoint à l'énergie (démis de ses fonctions le 25.8.2003)			
Gén. de brigade	Than Tun Ministre adjoint aux finances et aux recettes fiscales (démis le 25.8.2003)			
U Soe Nyunt	Ministre adjoint à la culture (démis le 25.8.2003)			
U Kyaw Tin	Ministre adjoint au développement des zones frontalières et aux ethnies nationales (démis le 25.8.2003)			
U Hlaing Win	Ministre adjoint à la protection sociale (démis le 25.8.2003)			
U Aung Phone	Ministre des forêts (démis en juillet 2003)		Khin Sitt Aye	(M) Sitt Thwe Aung (M) Sitt Thaing Aung

7. Autres autorités liées au secteur du tourisme

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Lieut-colonel (retraité) Latt	Khin Maung Directeur général à la direction de l'hôtellerie et du tourisme		Win Kyi	(m) Tun Mit Latt (6.2.1969)
Capitaine (retraité)	Htay Aung Directeur général des services de l'hôtellerie et du tourisme du Myanmar			
U Tin Maung Swe	Directeur général			
U Khin Maung Soe	Directeur général			
U Tint Swe	Directeur général			

8. Hauts gradés du ministère de la défense

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Vice-amiral Kyi Min	Commandant en chef des forces navales		Aye Aye	
Commodore Soe Thein	Chef d'état-major (forces navales)			
Gén. de brigade Myat Hein	Commandant en chef des forces aériennes		Htwe Htwe Nyunt	
Gén. de brigade Maung Nyo	«V-Adjutant General»			
Gén. de brigade Soe Maung	Juge-avocat général			
Gén. de division Lun Maung	Inspection générale			
Gén. de brigade Saw Hla	«Provost Marshal»			
Colonel Sein Lin	Dir. du matériel			
Gén. de brigade Kyi Win	Dir. de l'artillerie et des blindés			
Colonel Than Sein	Commandant de l'hôpital des services de la défense			
Gén. de brigade Win Hlaing	Dir. des achats			
Gén. de brigade Khin Aung Myint	Dir. des relations publiques et de la guerre psychologique			
Gén. de division Moe Hein	Commandant, Collège national de la défense			
Gén. de brigade Than Maung	Dir. des milices populaires et des forces frontalières			
Gén. de brigade Aung Myint	Dir. des transmissions			
Gén. de brigade Than Htay	Dir. des approvisionnements & des transports			
Gén. de brigade Khin Maung Tint	Dir. des imprimeries de sécurité			
Gén. de brigade Hsan Hsint	Général — recrutement	1951	Khin Ma Lay	Okkar San Sint
Gén. de division Win Myint	Chef adjoint pour la formation militaire			

9. Membres du cabinet du chef des renseignements militaires (OCMI)

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Gén. de division Kyaw Win	Chef adjoint des renseignements militaires			
Gén. de brigade Myint Aung Zaw	Administration			
Gén. de brigade Hla Aung	Formation			
Gén. de brigade Thein Swe	Relations internationales			Sonny Myat Swe
Gén. de brigade Kyaw Han	Sciences et technologie			
Gén. de brigade Than Tun	Politique et contre-espionnage			
Colonel Hla Min	Adjoint			
Colonel Tin Hla	Adjoint			
Gén. de brigade Myint Zaw	Sécurité des frontières et renseignements			
Gén. de brigade Kyaw Thein	Groupes nationalités ethniques et cessez-le-feu. Répression en matière de drogue. Renseignements navals et aériens			
Colonel San Pwint	Adjoint			

10. Officiers militaires dirigeant des prisons et la police

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Colonel Ba Myint	Directeur général du service des prisons (ministère des affaires intérieures)			

11. United Solidarity and Development Association (USDA)

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Gén. de brigade Aung Thein Lin (25.8.2003)	Maire et président du comité du développement de la ville de Yangon (secrétaire)		Khin San Nwe	
Colonel Maung Par	Vice-maire, comité du développement de la ville de Yangon (membre de la CEC)		Khin Nyunt Myaing	(M) Naing Win Par

12. *Personnes tirant profit des politiques économiques du gouvernement*

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
U Khin Shwe	Zaykabar Co.	21.1.1952	San San Kywe 3.6.1952	Zay Zin Latt 24.3.1981 Conjoint — Ma Toe Naing Mar Zay Thiha 1.1.1977
U Aung Ko Win (Saya Kyaung)	Banque Kanbawza		Nan Than Htwe	
U Aik Tun	Asia Wealth Bank Olympic Co.	21.10.1948	Than Win 3.12.1948	Sandar Htun 23.8.1974 Aung Zaw Naing 1.9.1973 Mi Mi Khing 17.6.1976
U Tun Myint Naing (Steven Law)	Asia World Co.		Ng Seng Hong	
U Htay Myint	Yuzana Co.	6.2.1955	Aye Aye Maw 17.11.1957	Eve Eve Htay Myint 12.6.1977 Zar Chi Htay 17.2.1981
Tayza	Htoo Trading	18.7.1964	Thidar Zaw 24.2.1964	Pye Phyo Tay Za 29.1.1987 Htoo Htet Tay Za 24.1.1993 Htoo Htwe Tay Za 14.9.1996
U Kyaw Win	Shwe Thanlwin Lwin Trading Co.			
U Win Aung	Dagon International	30.9.1953	Moe Moe Mya 28.8.1958, Yangon	(F) Ei Hnin Pwint aka Christabelle Aung 22.2.1981 (M) Thurane Aung aka Christopher Aung 23.7.1982 (F) Ei Hnin Khin aka Christina Aung 18.12.1983

13. *Entreprises économiques d'État*

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Colonel Myint Aung	DG de Myawaddy Trading Company			
Colonel Myo Myint	DG de Bandoola Transportation Co. Ltd			

Nom	Fonction	Date de naissance	Conjoint	Enfants
Colonel (retraité) Thant Zin	DG de Myanmar Land and Development			
Major Hla Kyaw	Directeur des entreprises de publicité Myawaddy			
Colonel Aung Sun	DG du projet de construction d'une cimenterie			
Colonel Ye Htut	Myanmar Economic Corporation			
